iaj
Les informations administratives et juridiques
Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

Déontologie et prévention des conflits d'intérêts : le projet de loi

Amélioration des garanties accordées aux fonctionnaires à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie : le décret du 5 octobre 2011

Veille jurisprudentielle

Service national effectué par les objecteurs de conscience : une décision du Conseil constitutionnel

Point bref

La prescription extinctive en matière de rémunération des agents publics

n° 11- novembre 2011

La documentation Française

CIG petite couronne

CIG petite couronne

Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page
Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,
Sandrine Dauphin, Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,
Nuria Viry

© La documentation Française
Paris, 2011

ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Sommaire

n° 11 › novembre 2011

Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

2 Déontologie et prévention des conflits d'intérêts : le projet de loi

10 Amélioration des garanties accordées aux fonctionnaires à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie : le décret du 5 octobre 2011

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

12 Service national effectué par les objecteurs de conscience : une décision du Conseil constitutionnel

POINT BREF

18 La prescription extinctive en matière de rémunération des agents publics

Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

25 Textes

32 Documents parlementaires

34 Jurisprudence

46 Chronique de jurisprudence

48 Presse et livres

STATUT AU QUOTIDIEN

Déontologie et prévention des conflits d'intérêts : le projet de loi

Un projet de loi déposé au mois de juillet à l'Assemblée nationale vise à améliorer la prévention des conflits d'intérêts dans la sphère publique. S'il s'adresse avant tout aux responsables de l'exécutif et aux fonctionnaires ayant des relations étroites avec le pouvoir politique, national ou local, il intéresse également l'ensemble des agents publics.

« *Si la France dispose de nombreux atouts pour faire face aux conflits d'intérêts – au premier rang desquels il convient de rappeler la fonction publique de carrière –, elle ne peut aujourd'hui, compte tenu à la fois de l'intensification des échanges entre les sphères publique et privée et de l'extrême sensibilité de l'opinion publique à ces sujets, faire l'économie d'une politique générale de prévention des conflits d'intérêts, ni d'une institution dédiée et, plus généralement, d'une organisation administrative en la matière* » (1). Partant de ce constat, le gouvernement a rédigé un projet de loi visant à améliorer la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique (2).

En amont, le président de la République a réuni une commission à laquelle il a confié la tâche d'examiner le droit positif relatif à la déontologie dans la vie publique. Cette dernière a alors constaté qu'en la matière, le dispositif est essentiellement répressif et mal respecté. En effet, seuls l'obligation faite aux principaux dirigeants politiques de déclarer leur patrimoine lors de la prise et de la cessation de leurs fonctions et les contrôles de déontologie auxquels sont soumis les agents publics qui souhaitent travailler dans le secteur privé tendent à prévenir les situations de conflits d'intérêts. Le reste des dispositions existant dans ce domaine tend à réprimer ces situations. La commission a donc proposé une série de mesures destinées à mettre en œuvre une logique de prévention des conflits d'intérêts. Le projet de loi, qui compte seize articles, n'a toutefois pas repris l'ensemble de ces propositions.

Si certaines dispositions du projet de loi s'adressent uniquement aux responsables politiques de l'exécutif et aux hauts fonctionnaires, d'autres visent l'ensemble des agents publics, dans la mesure où le gouvernement souhaite instaurer un régime commun de la déontologie, applicable à tous les niveaux de l'administration. Le présent dossier se limitera avant tout à présenter les propositions intéressant les agents de fonction publique territoriale. Ce texte soumet

Déontologie : définition *

« La déontologie dépasse le fonctionnaire, le magistrat ou l'élu, elle exige de lui la conscience de la collectivité publique, du service et de l'appartenance à une volonté collective, au contraire de celle des professions libérales. Car elle ne constitue pas seulement l'exercice d'une profession, elle engage et appelle la participation à une œuvre collective qui est l'État ou la collectivité territoriale. Par la déontologie, le fonctionnaire, le magistrat ou l'élu dépasse sa fonction, son métier au service de l'utilité commune ».

* Extrait de Déontologie des fonctions publiques, de M. Christian Vigouroux, éditions Dalloz, 2006.

(1) Extrait du rapport de la commission de réflexion sur la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, intitulé « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique», consultable sur internet, à l'adresse suivante : http://www.conflits-interets.fr/

(2) Projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, n° 3704, déposé le 27 juillet 2011 à l'Assemblée nationale.

d'abord expressément les agents publics, et plus particulièrement ceux placés au plus près de l'action politique, à de nouvelles obligations. Ensuite, il confie le contrôle de déontologie, jusque-là assuré par la commission de déontologie, à une autorité administrative indépendante créée à cet effet. Cette dernière aurait des compétences plus larges que celles de la commission de déontologie, qui serait supprimée.

De nouvelles obligations inscrites dans la loi : probité, impartialité, déclaration d'intérêts

Le gouvernement propose d'insérer dans la loi de nouvelles obligations à la charge des agents publics, afin d'écarter au maximum les soupçons de conflit d'intérêts pouvant peser sur leur action. L'objectif est d'assurer une plus grande transparence de l'action publique, en faisant en sorte, dans la mesure du possible, que les agents ne puissent pas servir d'autres intérêts que l'intérêt général lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Si certaines des obligations proposées avaient déjà été dégagées par la jurisprudence, le projet de loi prévoit des mesures nouvelles ayant pour objectif de mieux en garantir le respect. Les dispositions ainsi proposées complètent en outre le dispositif législatif actuel, dans un sens plus préventif.

Le dispositif actuel

Peu de règles statutaires indiquent aux agents publics l'attitude à adopter pour agir d'une manière conforme à la déontologie. En effet, la loi leur impose seulement de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées en qualité d'agent public, sachant qu'il existe plusieurs dérogations à ce principe (3). Elle leur enjoint également de faire preuve de discrétion professionnelle et de respecter le secret professionnel attaché à certaines fonctions (4).

Les dispositions tendant à prohiber les agissements contraires à la déontologie sont en revanche plus nombreuses.

D'abord, les règles statutaires interdisent aux agents publics de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations ayant un but lucratif, de donner des consultations, de procéder à des expertises, ou de plaider en justice dans des litiges intéressant une personne publique, à moins qu'il s'agisse d'une prestation assurée pour le compte de l'administration. Ils ne peuvent non plus prendre directement ou indirectement des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans des entreprises soumises au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent (5).

Elles interdisent également aux personnes ayant eu la qualité d'agent public d'entreprendre, dans les trois ans suivant la cessation de leurs fonctions, une activité privée lucrative susceptible de porter atteinte à la dignité de leurs précédentes missions ou de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public auquel elles appartenaient (6).

De plus, les personnes ayant été chargées, au cours des trois années précédentes, dans le cadre de fonctions qu'elles ont effectivement exercées en qualité d'agent public :

– soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée,

– soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats,

– soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions,

ne peuvent ni travailler, ni prendre, ni recevoir une participation par conseil ou capitaux dans cette entreprise. L'interdiction vise également les activités exercées dans les entreprises qui détiennent au moins 30 % du capital de l'entreprise susvisée et dans celles dont le capital est détenu à hauteur de 30 % au moins, soit par l'entreprise susvisée, soit par une autre entreprise détenant aussi au moins 30 % du capital de l'entreprise susvisée. Elle vise enfin les activités exercées dans les entreprises qui ont conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec ladite entreprise.

Dans ce cadre, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé (7).

Cette dernière interdiction figure également dans le code pénal, qui sanctionne aussi les agents publics qui assurent la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement dans des entreprises ou opérations dont ils ont la charge en tout ou partie, tout en prenant, recevant ou conservant en parallèle, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans ces entreprises ou opérations (8). Les personnes qui enfreignent l'une de ces interdictions se

(3) Pour plus de précisions, se reporter aux dossiers consacrés au régime de cumul d'activités des agents publics et à la circulaire du 11 mars 2008, parus dans les numéros des *Informations administratives et juridiques* de juin 2007 et de juin 2008.

(4) Articles 25 et 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(5) Article 25 I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

(6) Article 1er B du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

(7) Article 1er A du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 précité.

(8) Articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

rendent coupables du délit de prise illégale d'intérêts et peuvent être condamnées par le juge pénal.

L'insertion de nouvelles obligations dans la loi

Le gouvernement propose de réaffirmer certaines obligations générales dans la loi afin d'imposer un mode de conduite aux agents publics, et d'éloigner ainsi le plus possible le risque de conflits d'intérêts. Dans ce sens également, il crée des obligations plus concrètes, en vue de préserver la confiance des citoyens dans l'action publique et, le cas échéant, d'alerter les agents sur de possibles incompatibilités entre leur situation personnelle et leur action publique. En effet, comme l'a souligné la commission, *« les agents publics et, de manière générale, tous ceux qui concourent à l'exercice d'une mission de service public ne disposent guère de référentiels précis susceptibles de les aider à éviter ou à faire face aux conflits d'intérêts dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Tout est ainsi renvoyé à la vigilance personnelle des agents et à l'effet dissuasif des mécanismes de sanction »*.

Probité et impartialité

Les obligations de probité et d'impartialité dans l'exercice des fonctions, d'origine prétorienne, figurent dans le projet : *« Les personnes dépositaires de l'autorité publique et les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec probité et impartialité »* (9). Il est possible de mieux les cerner à l'aide de la jurisprudence.

L'obligation d'impartialité se rapproche du devoir de neutralité, mis pour la première fois à la charge des agents publics par le Conseil d'État en 1950, et corollaire du principe général de neutralité des services publics (10). Selon la formule du professeur Chapus, *« cela signifie que le comportement de l'agent doit être entièrement indépendant de ce que peuvent être ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ; qu'il ne doit pratiquer aucune discrimination de caractère politique, philosophique ou religieux entre les usagers du service ; et qu'il doit s'abstenir de toute manifestation de ses opinions, à moins, bien entendu, que de telles manifestations ne soient postulées par l'exercice même de ses fonctions »*. Le juge utilise parfois la notion d'indépendance, qui découle de la neutralité, afin de condamner les situations de conflit d'intérêts, comme par exemple dans le cas d'espèce suivant : *« qu'en écrivant et vendant des ouvrages contenant de la publicité en faveur des professionnels qu'il était chargé de contrôler, en sa qualité de contrôleur des fraudes, il méconnaissait l'obligation d'indépendance à laquelle il était tenu dans l'exercice de ses fonctions »* (Conseil d'État, 19 mars 1997, n° 133338).

« Les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec probité et impartialité »

L'obligation de probité, rappelée parfois par le juge, recouvre quant à elle le devoir d'agir de manière intègre et honnête (11). Comme le souligne le professeur Vigouroux, elle constitue *« la première qualité pour écarter tout soupçon »* et, a fortiori, pour préserver la confiance des citoyens dans l'action publique (12).

Prévenir et faire cesser les situations de conflit d'intérêts

Selon les termes du projet, les agents publics sont tenus de veiller à prévenir ou à faire cesser toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, celui qui craint de se trouver dans une telle situation doit empêcher sa réalisation. De plus, si le conflit d'intérêts est avéré, il est tenu de le faire cesser.

Ainsi, l'agent qui estime se trouver dans une situation susceptible de mettre en doute sa probité ou son impartialité doit en avertir son supérieur hiérarchique, à qui il appartient alors d'apprécier si un conflit d'intérêts est avéré. Dans l'affirmative, le supérieur hiérarchique devrait

Proposition de définition du conflit d'intérêts*

« Un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Au sens et pour l'application du précédent alinéa, l'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'intérêts, les intérêts en cause dans les décisions de portée générale, les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes, ainsi que ceux qui touchent à la rémunération ou aux avantages sociaux d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public ».

* D'après la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique ; proposition non reprise dans le projet de loi.

(9) Article 1er du projet de loi.

(10) Conseil d'État, 3 mai 1950, Demoiselle Jamet.

(11) Conseil d'État, 28 juin 1999, req. n°178530, où le juge évoque une obligation d'intégrité.

(12) Extrait de *Déontologie des fonctions publiques*, p. 84 ; Éditions Dalloz, 2006.

confier le dossier ou la décision litigieuse à une autre personne. Il semble que l'alerte doive être mise en œuvre dès qu'un agent a un doute sur la compatibilité entre sa situation personnelle et le contenu de ses missions. Dans une telle hypothèse, son silence pourrait donc être fautif. De même, le supérieur hiérarchique qui, alerté dans ce cadre par l'un de ses subordonnés, déciderait de le maintenir dans ses fonctions pourrait être considéré comme commettant une faute professionnelle.

Si elle est votée en ces termes, il sera intéressant d'examiner les éventuelles incidences de cette disposition sur la jurisprudence selon laquelle un agent qui accomplit des missions incompatibles avec ses intérêts personnels commet une faute même si, avant d'exercer lesdites missions, il a averti son supérieur hiérarchique de l'existence d'une incompatibilité (13).

Contrairement aux recommandations de la commission sur ce point, le gouvernement a refusé d'inscrire une définition du conflit d'intérêts dans la loi et également d'y faire figurer une liste limitative de situations dans lesquelles il est constitué. En effet, il a craint qu'une telle inscription aboutisse à des appréciations restrictives d'une notion difficile à circonscrire, car susceptible de correspondre à des situations nombreuses et variées. La commission proposait une définition du conflit d'intérêts, reproduite dans l'encadré page précédente. Pour résumer, il s'agit des hypothèses dans lesquelles *« l'intérêt personnel de l'acteur public* [est] *effectivement susceptible d'influencer ou de paraître influencer ses décisions »* (14).

La commission proposait en outre d'insérer dans la loi une obligation d'abstention à la charge des agents, dès lors qu'ils redoutent une situation de conflit d'intérêts. Elle devait *« conduire la personne concernée à ne pas prendre part au traitement d'une affaire lorsqu'elle estime en conscience ne pas pouvoir la traiter avec objectivité ou lorsqu'elle estime que son impartialité serait susceptible d'être à bon droit mise en cause par les tiers sur le fondement de la théorie des apparences »*. Cette proposition n'a pas été reprise dans le projet de loi.

La déclaration d'intérêts

Dans le projet de loi, une obligation de déclaration d'intérêts est mise à la charge des agents qui occupent les emplois placés au plus près de l'action politique (15). Il s'agit, pour la fonction publique territoriale :

– des agents nommés dans un emploi fonctionnel de direction susceptible d'être pourvu par recrutement direct, en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (16). On rappellera qu'il s'agit des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services et directeurs généraux des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, des directeurs généraux adjoints des services des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et, enfin, des directeurs généraux de certains établissements publics mentionnés par décret (17) ;

Devraient figurer dans les déclarations, les intérêts matériels et professionnels des intéressés ayant un lien avec les fonctions qui leur sont confiées

– des responsables de cabinet des autorités territoriales élues dans des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale d'une certaine importance, dont la liste sera établie par décret ;

– d'autres agents publics dont les missions ou la nature des fonctions le justifient, des experts et de certaines personnes qui exercent des fonctions de conseil auprès des collectivités. Ces catégories d'agents seront mentionnées dans une liste établie par décret.

La déclaration d'intérêts doit être remplie au moment de la prise de fonctions des intéressés. Elle est remise à l'autorité territoriale qui les a recrutés et n'est communicable qu'à leur auteur et, sur sa demande, à l'Autorité de déontologie de la vie publique.

Un décret en Conseil d'État établira un modèle de déclaration, précisera son contenu, et fixera les conditions de sa mise à jour et de sa conservation.

La commission préconise de faire figurer dans les déclarations les intérêts matériels et professionnels des intéressés ayant un lien avec les fonctions qui leur sont confiées. Plus précisément, il s'agirait des intérêts financiers qu'ils détiennent et gèrent directement et des activités professionnelles exercées au cours des trois années précédentes. Elle conseille aussi d'y inscrire les intérêts matériels et professionnels détenus par

(13) Conseil d'État, 25 juin 2003, req. n°235118.

(14) Extrait du rapport de la commission, p. 11.

(15) Articles 2 et 3 du projet de loi.

(16) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(17) L'article 2 du décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale cite le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres interdépartementaux de gestion, les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes membres soit supérieure à 80 000 habitants, les caisses de crédit municipal ayant le statut d'établissement public industriel et commercial et celles habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article 1er du décret n°55-622 du 20 mai 1955, les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités et assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants et enfin les centres communaux et intercommunaux d'action sociale assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants.

la famille proche des intéressés, à savoir leur époux, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin, leurs enfants et leurs ascendants. Enfin, comme précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi, le contenu de la déclaration sera adapté à chaque fonction concernée.

La discussion de cette partie du texte pourrait donner lieu à des débats, un juste équilibre devant être trouvé ici entre la volonté de prévention des conflits d'intérêts et la protection de la vie privée des agents soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts.

La création de l'« Autorité de la déontologie de la vie publique », en remplacement de la « Commission de déontologie »

Le gouvernement propose la création d'une nouvelle structure, l'Autorité de la déontologie de la vie publique (ADVP), chargée de contrôler l'application de la future loi si elle est votée. À ce titre, il lui confie la tâche d'assurer le contrôle de déontologie, consistant à apprécier la compatibilité entre les activités professionnelles que des personnes ayant ou ayant eu la qualité d'agent public envisagent d'exercer dans le secteur privé et les missions de service public qu'elles exercent ou ont exercées. Il est prévu que l'ADVP remplace la commission de déontologie, actuellement en charge de ce contrôle. L'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relatif à la commission de déontologie, serait alors abrogé (18).

L'ADVP, telle qu'elle est envisagée par le projet, est une autorité administrative indépendante. Si ces autorités, compétentes notamment dans le domaine de la protection des libertés, ne sont pas totalement indépendantes du pouvoir politico-administratif, le statut de leurs membres, placés en dehors du pouvoir hiérarchique, leur garantit une certaine impartialité. Ainsi, en confiant le contrôle de déontologie à ce type d'autorité, le gouvernement cherche à lui assurer une plus grande impartialité. On rappellera qu'actuellement, la commission de déontologie est placée auprès du premier ministre (19).

Si l'Autorité est appelée à exercer quelques missions supplémentaires par rapport à la commission de déontologie, le contrôle de déontologie, tel qu'il est prévu, s'effectue en grande partie selon les mêmes modalités que celui opéré aujourd'hui par la commission.

Composition, mandat et désignation des membres (20)

L'ADVP est composée de la manière suivante :

– un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État,

– un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes,

– trois personnalités qualifiées en matière de déontologie, respectivement désignées par le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale,

– pour les affaires intéressant les agents territoriaux, un directeur ou un ancien directeur des services d'une collectivité territoriale.

Chaque membre a un suppléant, qui est désigné par la même personnalité que celle chargée de nommer le titulaire.

Les membres de l'Autorité sont nommés pour cinq ans

Les membres de l'Autorité sont nommés par décret, pour une durée de cinq ans.

Le président de l'ADVP est choisi parmi les membres permanents (le conseiller d'État, le conseiller maître à la Cour des comptes et les trois personnalités qualifiées). Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Enfin, il est prévu que le premier ministre nomme une personne pour le représenter. Cette dernière assiste aux séances, sans participer aux votes. Pour les affaires n'intéressant pas des membres du gouvernement, il peut s'agir du ministre chargé de la fonction publique ou de son représentant.

À titre de comparaison, la commission de déontologie comprend parmi ses membres, nommés pour trois ans, un magistrat de l'ordre judiciaire et seulement deux personnalités qualifiées. L'autorité territoriale de la personne contrôlée y siège également (21).

Attributions et portée des avis (22)

L'ADVP serait chargée de suivre l'application des dispositions législatives relatives à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts. À ce titre, une série de compétences lui est attribuée, au-delà du contrôle de déontologie actuellement dévolu à la commission de déontologie.

Les nouvelles compétences

- Les avis sur la situation des personnes soumises à l'obligation de déclaration d'intérêts

L'ADVP serait saisie par les personnes soumises à l'obligation de déclaration d'intérêts, lorsqu'elles rencontrent des

(18) Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; article 15 I du projet de loi.

(19) Article 87 I de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

(20) Article 5 du projet de loi.

(21) Article 87 V de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

(22) Article 6 à 9 du projet de loi.

questions d'ordre déontologique au moment de renseigner la déclaration, ou dans la prévention des conflits d'intérêts susceptibles de les concerner. Après examen de la situation des intéressés, l'Autorité doit leur transmettre un avis, qui doit rester secret, tout comme les documents ayant servi à son établissement.

● Les recommandations

Sur demande du premier ministre ou de sa propre initiative, l'ADVP peut émettre des recommandations sur l'application de la loi. Elle transmet ces recommandations aux autorités publiques qu'elle estime intéressées. Elle peut également les rendre publiques, selon des modalités qui restent à définir.

Le contrôle de déontologie

● Les avis sur la compatibilité entre des activités privées lucratives et des missions de service public précédemment occupées

À l'instar de la commission de déontologie, l'Autorité veille à ce que les activités que des personnes envisagent de mener dans le secteur privé ne figurent pas parmi celles qui leur sont interdites (voir plus haut), compte tenu de missions qu'elles ont accomplies dans le secteur public au cours des trois années précédentes. Elle s'assure également que ces activités ne portent pas atteinte à la dignité des fonctions précédemment occupées dans la fonction publique, ou qu'elles ne risquent pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

Entrent dans le champ du contrôle les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions de manière définitive ou temporaire. Le législateur énumère limitativement les cas de cessation temporaire de fonctions concernés : disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition, exclusion temporaire de fonctions. Sont également contrôlés les agents non titulaires ayant été employés de manière continue pendant plus d'un an au sein d'une même collectivité.

L'Autorité est obligatoirement consultée s'agissant de la situation des personnes suivantes :

– celles ayant perdu la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale depuis moins de trois ans. Actuellement, la commission de déontologie est seulement informée lorsque ces personnes décident de travailler dans le secteur privé **(23)**,

– celles ayant, au cours des trois années précédentes, en qualité d'agent public, soit surveillé ou contrôlé une entreprise privée, soit conclu des contrats avec une entreprise ou formulé des avis sur de tels contrats, soit proposé des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise ou formulé des avis sur de telles décisions. La commission de déontologie est déjà obligatoirement saisie en ce qui concerne ces personnes.

Dans les autres cas, l'avis de l'Autorité n'est pas obligatoirement requis.

● Les avis sur la compatibilité entre des activités privées lucratives et des missions de service public exercées concomitamment

À l'instar de la commission de déontologie, l'Autorité examine la compatibilité de tout projet de création ou de reprise d'entreprise par un agent public avec les fonctions qu'il exerce. À titre de rappel, par exception à l'interdiction de cumul sus-évoquée, la loi autorise les fonctionnaires et les agents non titulaires à créer ou à reprendre une entreprise, tout en gardant la qualité d'agent public, pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois pour une durée maximale d'un an **(24)**.

De la même manière, l'ADVP examine la compatibilité de la poursuite de l'activité de dirigeant de société ou d'association par une personne qui accède à la fonction publique avec ses nouvelles fonctions. Ici aussi, la loi autorise le cumul entre ce type d'activité et la qualité d'agent public, pendant une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, à compter du recrutement dans la fonction publique **(25)**.

Comme cela est déjà le cas, ces avis sont obligatoires.

Il est donc prévu dans ce cadre une modification de l'article 25 II de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoit la saisine de la commission de déontologie dans cette hypothèse, afin de tenir compte du remplacement de cette dernière par l'ADVP **(26)**.

● Procédure et portée des avis de compatibilité **(27)**

L'Autorité peut d'abord être saisie par la personne concernée ou par l'administration dont cette dernière relève ou a relevé, avant le début de l'activité donnant lieu au contrôle. Comme cela a été vu précédemment, la saisine s'effectue de manière facultative ou obligatoire, selon les cas.

L'Autorité rend son avis dans le mois suivant l'enregistrement de la saisine. L'absence d'avis au terme de ce délai équivaut à un avis de compatibilité. Le délai peut être porté à deux mois, sur décision de l'Autorité, sachant que, dans ce cas, le silence doit être gardé pendant deux mois pour être assimilé à un avis favorable.

L'Autorité peut également s'autosaisir, par l'intermédiaire de son président, à l'instar de la commission de déontologie **(28)**. Le président de l'Autorité dispose de trente jours à compter du début de l'activité pour effectuer l'auto-saisine, alors que celui de la commission de déontologie dispose de seulement dix jours. L'Autorité doit rendre son avis dans un délai de trois semaines, qui peut être prolongé d'une semaine par décision du président.

(21) Article 87 V de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

(22) Articles 6 à 9 du projet de loi.

(23) Article 2 du décret n°2007-611 du 26 avril 2007.

(24) Article 25 II 1° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

(25) Article 25 II 2° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

(26) Article 15 II du projet de loi.

(27) Articles 8 à 13 du projet de loi.

(28) Article 3 III du décret n°2007-611 du 26 avril 2007.

Dans le cadre de l'instruction, l'Autorité entend, avec voix consultative, l'autorité territoriale qui emploie ou a employé la personne contrôlée, dans des conditions qui seront prévues par décret.

Les avis sont prononcés par le président de l'Autorité, dans l'un des sens suivants : compatibilité, compatibilité avec réserve, incompatibilité, incompétence, irrecevabilité ou non lieu à statuer.

L'administration est liée par les avis d'incompatibilité, ce qui signifie qu'il lui appartient de prendre des mesures destinées à empêcher l'exercice de l'activité contraire à la déontologie et, le cas échéant, de sanctionner la personne qui poursuivrait l'activité au mépris de l'avis.

L'administration est liée par les avis d'incompatibilité

En cas d'avis d'incompatibilité rendu dans le cadre de la procédure d'auto-saisine, l'intéressé doit mettre fin à son activité privée. S'il était lié par un contrat de travail, au titre de cette activité, ce contrat prend fin à la date de la notification de l'avis, sans préavis ni indemnité de rupture. En outre, toujours dans le cadre de l'auto-saisine, l'Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lors qu'elle estime ne pas avoir obtenu de la part de l'agent ou de l'administration les éléments nécessaires à son appréciation.

L'Autorité rend un avis de compatibilité, *« dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent »*. Elle peut émettre des réserves ayant des effets pendant trois ans au maximum. Dans cette hypothèse, l'intéressé ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au titre des missions jugées compatibles, sauf en cas de manquement aux éventuelles réserves. Il ne peut, non plus, subir des retenues sur pension.

À ce sujet en effet, un agent peut, lors de son admission à la retraite, subir des retenues sur pension :

– s'il n'a pas saisi l'Autorité alors qu'il entre dans l'un des cas de saisine obligatoire,

– dans le cadre de l'auto-saisine, s'il n'a pas mis fin à une activité jugée incompatible par l'Autorité,

– s'il a manqué à une réserve de compatibilité émise par l'Autorité.

On soulignera que le gouvernement maintient en l'état le système actuel d'avis préalable, alors que la commission de réflexion proposait de le remplacer par un mécanisme d'autorisation préalable, selon lequel l'exercice d'une activité non autorisée par l'Autorité ou le non-respect des termes d'une autorisation aurait été directement sanctionné par le juge pénal. En effet, selon la commission, *« si* [le système d'avis préalable] *a marqué un réel progrès dans le contrôle du "pantouflage", le mécanisme consultatif mis en place en 1993 sous l'égide de la commission de déontologie et réformé en 2007 puis 2009 ne fonctionne pas de manière pleinement satisfaisante. Ce dispositif qui est exposé à un double courant de critiques contradictoires pour sa souplesse ou sa sévérité excessive, ne peut porter ses fruits que s'il tranche clairement la question de la possibilité de passer du secteur public au secteur privé, alors qu'il repose sur la superposition d'un contrôle administratif a priori et de la possible intervention a posteriori du juge pénal, ce qui engendre inévitablement des incertitudes. En outre, les sanctions pénales figurant aux articles 432-13 et 432-17 du code pénal, qui consistent en des peines d'emprisonnement, d'amendes ainsi que des peines complémentaires d'inéligibilité et d'interdiction d'exercice d'une fonction publique, sont très rarement infligées et peu effectives »*. ■

à paraître

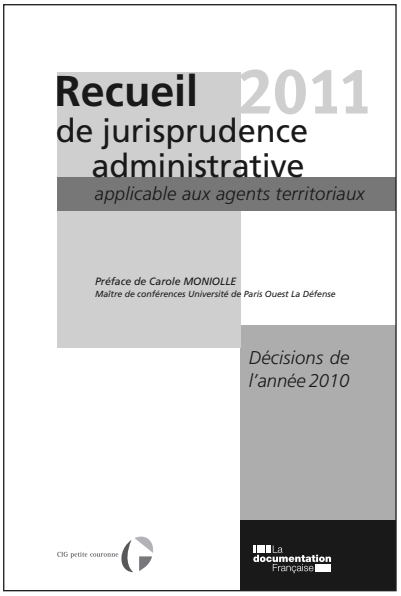

Recueil 2011 de jurisprudence administrative

applicable aux agents territoriaux

Préface de Carole Moniolle
Maître de conférences Université de Paris Ouest - La Défense

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2010.

s'adresse :

- aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

- chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

- un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :
Direction de l'information légale et administrative - La Documentation française - tél. 01 40 15 70 10 - www.ladocumentationfrancaise.fr

Amélioration des garanties accordées aux fonctionnaires à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie : le décret du 5 octobre 2011

Depuis un décret du 17 novembre 2008 (1), le bénéfice du demi-traitement est garanti aux fonctionnaires inaptes définitivement à toutes fonctions ayant épuisé leurs droits à congés de maladie, dans l'attente d'une admission à la retraite pour invalidité. Le décret du 5 octobre 2011 (2) améliore cette garantie en l'étendant aux fonctionnaires dans l'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité.

La situation des fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial de sécurité sociale, inaptes à la reprise de leurs fonctions à l'expiration de leurs droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, a pu susciter des interrogations relatives au maintien ou non d'une rémunération.
Pendant cette période, le fonctionnaire se trouve placé en position de disponibilité d'office pour raison de santé (3).

Cette position de disponibilité n'ouvre, en principe, pas droit au versement d'une rémunération statutaire.

Une exception à ce principe était cependant déjà prévue. Jusqu'à la parution du décret du 17 novembre 2008 précité, il convenait de se référer à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme (4), qui prévoyait le maintien du traitement que percevait le fonctionnaire quand il était en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée *« jusqu'à l'issue de la procédure justifiant la saisie de la commission de réforme »*, c'est-à-dire jusqu'à la mise à la retraite pour invalidité.
Cette garantie a été affirmée plus clairement par le décret du 17 novembre 2008, qui a modifié le décret du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (5), en précisant que ces fonctionnaires continuent de percevoir le demi-traitement auquel ils avaient droit alors qu'ils n'avaient pas épuisé leurs droits à congés pour inaptitude physique, jusqu'à la date de la décision les admettant à la retraite.

Mais, si cette garantie permet d'améliorer la situation des fonctionnaires définitivement inaptes à toute fonction, pendant le déroulement de la procédure

(1) Le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, a été commenté dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 2008.

(2) Décret n°2011-1245 du 5 octobre relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

(3) Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration des fonctionnaires territoriaux.

(4) Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

(5) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

aboutissant à leur mise à la retraite pour invalidité, elle ne s'applique pas aux agents dont l'inaptitude n'est pas définitive ou ne concerne pas l'exercice de toute fonction.
En effet, ces agents, après l'épuisement de leurs droits statutaires à congés de maladie, peuvent se retrouver dans une situation précaire prolongée, dans l'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration ou de reclassement.
Comme cela a été évoqué en introduction, l'agent est alors en principe en disponibilité d'office, position qui n'ouvre pas droit au versement d'une rémunération.

L'amélioration de la situation de ces fonctionnaires a fait l'objet d'un engagement de la part des employeurs publics et des organisations syndicales représentatives des trois fonctions publiques ayant signé l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, le 20 novembre 2009 **(6)**.

Le décret du 5 octobre 2011 s'inscrit dans la mise en œuvre de cet accord. Il modifie, dans chacune des trois fonctions publiques, le décret relatif aux congés de maladie.

Concernant la fonction publique territoriale, il complète le décret précité du 30 juillet 1987 pour étendre le dispositif en vigueur de maintien du demi traitement pour les fonctionnaires en attente d'une décision de mise à la retraite pour invalidité, à tous les autres cas d'attente d'une décision de l'administration.

- L'article 17, relatif à la situation du fonctionnaire **à l'expiration de ses droits à congés de maladie ordinaire**, prévoit désormais que *« le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite »*.

- L'article 32, relatif à la situation du fonctionnaire **à l'expiration de ses droits à congés de longue maladie et de longue durée**, prévoit que *« pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite »*.

Ce versement d'un demi-traitement à un fonctionnaire se trouvant en disponibilité constitue une dérogation aux règles de droit commun concernant cette position, ce qui pose la question de l'application des cotisations sociales à cette rémunération.

Sur ce point, une circulaire ministérielle du 20 avril 2009 **(7)** avait apporté des précisions, à la suite de la réforme du 17 novembre 2008 limitée à la situation d'attente de mise à la retraite pour invalidité. Cette circulaire indique qu'aucune dérogation législative n'étant prévue en ce qui concerne les cotisations sociales, le demi-traitement versé au fonctionnaire dans l'attente de sa mise à la retraite pour invalidité est assujetti aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun. La circulaire précise qu'en revanche, la période de disponibilité d'office ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, elle ne peut pas entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Le décret du 5 octobre 2011 ne faisant qu'étendre le dispositif prévu par le décret du 17 novembre 2008 aux fonctionnaires se trouvant dans l'attente de tout type de décision de l'administration à l'issue de leurs droits à congés de maladie (mise à la retraite pour invalidité, mais aussi réintégration, reclassement ou mise en disponibilité), on peut logiquement penser que le raisonnement exposé dans la circulaire du 20 avril 2009 est également applicable au demi-traitement versé en application du décret du 5 octobre 2011. Ce demi-traitement serait donc assujetti aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun, mais sans que cette période de disponibilité n'entre en compte dans le calcul des droits à pension.

Par ailleurs, le décret du 5 octobre 2011 procède à la réécriture du dernier alinéa de l'article 32 du décret du 30 juillet 1987, afin d'énoncer plus clairement qu'*« à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions par le comité médical reprend son activité »*. ■

(6) Le texte de cet accord est accessible à cette adresse : http://www2.budget.gouv.fr/presse/dossiers_de_ presse/091120_accord_travail/accord.pdf

(7) Circulaire n° IOC/B/09/09353/C du 20 avril 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Service national effectué par les objecteurs de conscience :

inconstitutionnalité de l'article L. 63 (2e alinéa) du code du service national (rédaction antérieure à la loi du 8 juillet 1983)

Conseil constitutionnel,
13 octobre 2011, M. Antoine C.
décision n° 2011-181 QPC

Saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national qui, dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 juillet 1983, excluaient le temps de service national effectué en qualité d'objecteur de conscience du temps de service national pris en compte dans la carrière des fonctionnaires au titre de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la retraite.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971 susvisée : *"Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.*
Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.
Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite" ; (...)

Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 63 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971 susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi *" doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse "* ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur

règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Considérant que, d'une part, les dispositions contestées, en réservant la mesure de reprise d'ancienneté aux jeunes gens ayant accompli leur service national dans les conditions prévues au titre III dudit code, excluent du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience qui relevaient, avant la loi du 8 juillet 1983, du titre II ; qu'aux termes de l'article 41 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971 : *" Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national (...) soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général "* ; que, d'autre part, le législateur, par les dispositions contestées, a entendu assimiler, pour le calcul des droits à la retraite des agents de la fonction publique, cette période à un service accompli dans la fonction publique ; qu'ainsi, il a prévu que le temps de service national actif soit compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite ; que, par suite, en excluant du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience, il a institué, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement injustifiée ;

Considérant qu'il suit de là que, dans le deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971 susvisée, les mots : *" accompli dans l'une des formes du titre III "* doivent être déclarés contraires à la Constitution ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles ;

Considérant que, pour le surplus, le deuxième alinéa de l'article L. 63 du code national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971, n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

La décision du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2011, publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 2011, met définitivement un terme à une différence de traitement au détriment des fonctionnaires ayant effectué leur service national sous le statut d'objecteur de conscience avant 1983. Mesurer sa portée nécessite un bref rappel historique.

Le statut de l'objecteur de conscience résulte d'une loi du 21 décembre 1963 (1) en vertu de laquelle les jeunes gens qui *« se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes »* pouvaient demander à accomplir le service national sous le statut d'objecteur de conscience. Si la demande était acceptée, l'objecteur de conscience devait accomplir un service d'une durée double du service militaire, *« soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général »*.

À l'égard des fonctionnaires, une loi du 9 juillet 1965 (2) a disposé, en son article 44, que *« le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce*

(1) Loi n°63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

(2) Loi n°65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an ». Toutefois, aucune disposition de ce texte ne prévoyait la prise en compte du temps de service national lorsque celui-ci était effectué sous le régime de l'objection de conscience.

Ce principe d'exclusion a été repris par la loi du 10 juin 1971 **(3)** portant code du service national qui, dans son article 63, a prévu que *« le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite »*. En effet, les objecteurs de conscience ne relevant pas de ce titre III mais du titre II du même code, ils se trouvaient en conséquence écartés de la reprise d'ancienneté.

Cette situation a trouvé un terme avec la loi du 8 juillet 1983 **(4)** modifiant le code du service national, en vertu de laquelle le service accompli par les objecteurs de conscience est devenu l'une des formes du service national, le faisant relever non plus du titre II du code du service national mais de son titre III. Le temps de service effectué sous le statut d'objecteur de conscience est ainsi entré dans le champ de la reprise d'ancienneté prévue par l'article 63 précité (devenu l'article L. 63 du code du service national). Toutefois, ce principe ne trouvait pas à s'appliquer aux services accomplis antérieurement au 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi précitée, faute de dispositions rétroactives en étendant le bénéfice aux services accomplis en qualité d'objecteur de conscience antérieurement à cette date.

Dans les faits de l'espèce, M. Antoine C., professeur des écoles, avait accompli un service national sous le statut d'objecteur de conscience du 1er décembre 1975 au 1er décembre 1977. Quelque temps avant son départ à la retraite, il a demandé que ses années de service national soient prises en compte pour le calcul de sa pension. L'inspection académique de la Loire ayant refusé de faire droit à sa demande, il a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Lyon. À l'appui de sa requête, il faisait notamment valoir que les dispositions de l'article L. 63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi n°71-424 du 10 juin 1971, étaient contraires au principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles ne s'appliquaient pas aux fonctionnaires ayant accompli le service national en qualité d'objecteur de conscience avant le 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983.

Le tribunal administratif a estimé que le moyen présentait un caractère sérieux et, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, l'a transmis au Conseil d'État. Par une décision du 13 juillet 2011, la Haute assemblée a estimé, à son tour, que la question soulevée présentait un caractère sérieux et a saisi le Conseil constitutionnel, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'article L. 63 aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Dans sa décision du 13 octobre 2011, le Conseil a tout d'abord rappelé que le principe d'égalité issu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne *« s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »*.

Il considère ensuite que, par les dispositions litigieuses, le législateur a entendu instituer, pour le calcul des droits à la retraite, un principe d'assimilation du temps de service national à des services accomplis dans la fonction publique. Dans ce but, il a ainsi prévu que le temps de service national soit compté pour sa

(3) Loi n°71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national.

(4) Loi n°83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national.

durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le Conseil a donc jugé qu'en excluant les objecteurs de conscience du bénéfice de l'assimilation, le législateur avait *« institué, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement injustifiée »* et déclare non conforme à la Constitution les termes *« accompli dans l'une des formes du Titre III »* figurant au deuxième alinéa de l'article L. 63 du code (5), qui excluaient les services accomplis en qualité d'objecteur de conscience avant le 11 juillet 1983.

Selon les commentaires de cette décision dans Les nouveaux Cahiers du conseil constitutionnel (6) : *« La question était donc de savoir si, en excluant de cette reprise les objecteurs de conscience avant 1983, le législateur a institué une différence de traitement en rapport avec l'objet de cette mesure. Autrement dit, le type de services accomplis par les objecteurs de conscience devait-il ou non être assimilé à des services accomplis dans la fonction publique ? »*. Les auteurs poursuivent en soulignant qu'un objecteur de conscience effectuait un service dans une formation militaire non armée ou dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général, c'est-à-dire dans des affectations concernant un service public ou une personne publique ou agréée, contrairement à d'autres formes de service national, telle que la coopération. *« Dès lors, ce type de service devait être assimilé à un service accompli dans la fonction publique au regard de la règle de la reprise d'ancienneté »*.

La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles. Ainsi que l'indique le Conseil constitutionnel dans son communiqué de presse « *elle permettra aux personnes ayant accompli leur service national en tant qu'objecteur de conscience entre 1971 et 1983 de voir ce service pris en compte pour leur retraite d'agent de la fonction publique* ». ■

Article L. 63 du code du service national
(modifié en dernier lieu par la décision n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011)

« Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ».

(5) La nouvelle rédaction de l'article L. 63 est présentée dans l'encadré ci-dessus.

(6) Disponibles sur le site internet du Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr

POINT BREF

La prescription extinctive en matière de rémunération des agents publics

PRINCIPES & RAPPELS

L'article 2219 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, définit la prescription extinctive comme *« un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps »*. Elle a pour effet d'éteindre la créance du débiteur, le créancier ne pouvant plus dès lors lui réclamer le versement de sa dette. La prescription extinctive se distingue de la prescription acquisitive, dite aussi usucapion, qui permet d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession pendant une certaine durée (1).

Les créances sur les personnes publiques sont soumises au régime de la prescription administrative de droit commun fixée par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 qui établit le principe d'une **prescription quadriennale**. Ce régime est notamment applicable aux **créances des agents publics sur leurs employeurs en matière de rémunération**. Il existe par ailleurs des cas de prescription soumis à des dispositions spéciales comme, par exemple, celui prévu par l'article 7 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 relative à l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination, qui se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

À l'inverse, s'agissant des **créances de l'administration correspondant à des rémunérations versées à tort à ses agents**, celles-ci relevaient, jusqu'à la loi du 17 juin 2008 et à défaut de texte contraire, du régime de droit commun de la prescription trentenaire prévue par l'ancien article 2262 du code civil. Ce principe résultait notamment de l'ancienne rédaction de l'article 2227 du code civil, aux termes duquel *« l'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers… »*. En conséquence, le juge administratif se refusait à appliquer la prescription quinquennale dérogatoire prévue par l'ancien article 2277 du code civil - qui visait notamment les actions en paiement des salaires et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes plus courts - aux actions en répétition de l'indu exercées par l'administration à l'encontre de ses agents, en raison de rémunérations indûment versées (2).

Ce dispositif a été profondément modifié par la loi du 17 juin 2008 qui, d'une part, par l'article 2224 du code civil, a ramené le délai de la prescription extinctive de droit commun pour les actions personnelles et mobilières à cinq ans et, d'autre part, a abrogé l'article 2227 précité, sans en reprendre les dispositions sous un nouvel article ni instituer un régime spécifique applicable aux créances des collectivités territoriales. Il en résulte, qu'en l'absence de texte contraire, les actions en répétition de l'indu exercées par les employeurs locaux à l'encontre de leurs agents sont soumises à la prescription de droit commun du code civil, en l'occurrence la **prescription quinquennale** (3).

(1) Code civil, art 2258.

(2) Conseil d'État, 18 juin 1937, Brandon, req. n°36755, Conseil d'État, 15 octobre 1983, M. Claude Olievenstein, req. n°27752 ; Cour administrative d'appel de Nancy, 14 octobre 2004, Mme R. épouse G, req. n°99NC02148.

(3) Ainsi que le précise la fiche « Répétition de l'indu et rémunération des fonctionnaires - avril 2010» disponible sur le site internet Colloc.bercy.gouv.fr.

On signalera qu'anticipant la réforme des régimes de prescriptions précitée, le Conseil d'État avait admis dans un arrêt du 12 mars 2010 que toutes les actions relatives aux rémunérations des agents publics, qu'il s'agisse d'une action en paiement ou en restitution de ce paiement, relevaient du régime dérogatoire de la prescription quinquennale alors prévue par l'ancien article 2277 du code civil (4).

Ce délai de droit commun s'applique en l'absence de dispositions particulières. Ne relèvent pas de ce régime de prescription, par exemple, les actions en répétition d'allocations d'assurance chômage indûment versées à un agent public qui se prescrivent par trois ans, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration auquel cas le délai est porté à 10 ans (5).

La prescription quadriennale

Le champ d'application de la prescription

Les collectivités publiques concernées

Peuvent opposer la prescription quadriennale (6) :
– l'État ;
– les départements, les communes ;
– les établissements publics dotés d'un comptable public ;
– la région (7).

Les créances visées par la prescription

La prescription quadriennale s'applique à toutes les créances sur l'administration qui n'ont pas été payées (8), sous réserve que la dette soit certaine, liquide et exigible. Sont exclues de ce champ d'application les dettes pour lesquelles un régime de prescription particulier a été édicté par la loi comme, par exemple, les créances relatives à la révision ou la liquidation de pension de retraite qui sont régies par les règles de prescription édictées par l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite (9), ou encore les créances en réparation des dommages commis par, ou au détriment, des élèves placés sous la responsabilité des membres de l'enseignement public qui sont prescrites dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

En matière de rémunération, le juge administratif a jugé que la prescription quadriennale pouvait être invoquée à l'égard des créances portant par exemple sur :
– le traitement (10) ;
– le supplément familial de traitement (11) ;
– l'indemnité de résidence (12) ;
– la nouvelle bonification indiciaire (13) ;
– le régime indemnitaire (14) ;
– la prime d'installation (15).

Les règles relatives au délai

Le délai de prescription

Le délai de prescription commence à courir le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit de créance a été acquis (en d'autres termes le fait générateur de la créance) (16). Il se termine le 31 décembre de la quatrième année courant à compter de cette date. La prescription est acquise au profit de l'administration lorsque le dernier jour du terme est accompli.

.../...

(4) Conseil d'État, 12 mars 2010, Mme Christiane A, req. n°309118. Dans cette espèce, il a ainsi jugé qu'un agent communal auquel était réclamé le remboursement de rémunérations qui lui avaient été indûment versées, en l'absence de service fait, pouvait se prévaloir de la prescription quinquennale.

(5) Code du travail, art. L. 5422-5. Conseil d'État, 7 juillet 2010, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, req. N°328388.

(6) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 1er.

(7) La loi du 31 décembre 1968 n'a pas été modifiée pour prendre en compte la transformation de la région d'établissement public en collectivité territoriale par la loi du 2 mars 1982. Néanmoins, la jurisprudence lui applique la prescription quadriennale : par exemple, Conseil d'État, 7 avril 2004, SA HLM la Champinoire d'habitation, req. n°236290.

(8) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 1er.

(9) Cour administrative d'appel de Paris, 29 janvier 1998, M. X, req. n°95PA03678. Conseil d'État, 24 juillet 2009, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, req. n°322806.

(10) Conseil d'État, 9 janvier 1976, Fabre, req. n°95328.

(11) Conseil d'État, 29 décembre 1997, ministre du budget, req. n°150333.

(12) Conseil d'État, 14 avril 2010, M. A, req. n°323420.

(13) Conseil d'État, 6 novembre 1998, req. n°185578, 185614.

(14) Conseil d'État, 13 mars 1989, Ville de Nice, req. n°70877.

(15) Conseil d'État, 2 avril 2007, M. Karyl A, req. 287793.

(16) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 1er.

Exemple : une créance née le 8 novembre 2011. La prescription commence à courir le 1er janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2015. La créance est prescrite au profit de l'administration le 1er janvier 2016.

■ S'agissant de la rémunération d'un agent public, le fait générateur de la créance réside dans le service accompli par l'intéressé, puisque conformément à l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, c'est celui-ci qui ouvre droit à une rémunération (17).

À l'égard des accessoires au traitement, la jurisprudence a précisé certains points :

– pour le supplément familial de traitement : le fait générateur se rattache au service fait à compter de la naissance de l'enfant (18).

– pour la nouvelle bonification indiciaire : le fait générateur se rattache à l'affectation dans les fonctions ouvrant droit au bénéfice de la bonification (19).

■ Lorsque la créance de l'agent résulte d'une décision illégale de l'administration, la jurisprudence rattache le fait générateur non à l'année au cours de laquelle la décision irrégulière a été prise, mais à celle au cours de laquelle elle a été régulièrement notifiée à l'agent (20).

■ Ce même principe est appliqué aux créances consécutives au retard de l'administration à prendre une décision relative à la situation statutaire d'un agent. La jurisprudence rattache le fait générateur à l'année à laquelle la mesure attendue a été notifiée à l'agent. Il a notamment été jugé que la date à prendre en compte pour déterminer le départ de la prescription quadriennale :

– de la créance constituée par une perte de rémunération due à un retard de titularisation est celle de la notification de l'arrêté de titularisation (21).

– du supplément de traitement correspondant à un avancement d'échelon est celle de la notification de l'arrêté portant avancement du fonctionnaire (22).

À défaut de notification de la décision, ou si l'administration est incapable d'en apporter la preuve, le délai ne court pas (23)et la prescription ne peut donc être opposée.

Lorsque la créance s'étend sur plusieurs années, le juge administratif applique un principe de fractionnement annuel. La créance se divise en autant de fractions que d'années considérées. Chaque année constituant le point de départ de la prescription quadriennale, seules les créances les plus anciennes peuvent en conséquence se voir opposer la prescription (24).

L'interruption de la prescription

La prescription peut être interrompue soit du fait de l'agent créancier, soit du fait de l'administration débitrice.

■ Du fait du créancier :

– le cours de la prescription est interrompu par toute demande de paiement ou réclamation écrite adressée à l'administration par le créancier, dès lors qu'elle a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance.

La demande doit émaner du créancier ou de son mandataire dûment mandaté (25). Elle doit être formulée par écrit et comporter les éléments visés par le texte. Une simple démarche faite auprès de l'administration ne peut interrompre le délai de prescription (26).

La demande emporte interruption de la prescription même si l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement (27).

– le cours de la prescription est interrompu par tout recours contre l'administration formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours (28).

.../...

(17) Conseil d'État, 12 avril 1972, Benasse, req. n°82194 ; Conseil d'État, 6 mars 2009, Ministre de l'éducation nationale, req. n°306409

(18) Conseil d'État, 10 octobre 1997, Ministre du budget, req. 153168.

(19) Conseil d'État, 30 mai 2007, Commune de Saint-Denis, req. n°2826019.

(20) Conseil d'État, 31 janvier 2000, M. Yves X, req. n°191800, Conseil d'État, 6 novembre 2002, M. X, req. n°227147.

(21) Conseil d'État, 29 juillet 2002, M. B, req. n°225446.Conseil d'État, 12 octobre 1973, Ministre de l'éducation nationale, req. n°88010.

(22) CConseil d'État, 12 octobre 1973, Ministre de l'éducation nationale, req.cn°88010.

(23) Conseil d'État, 6 novembre 2002, ministre des affaires étrangères, req. n°227147 précité.

(24) Conseil d'État, 9 janvier 1976, Sieur Jacques X, req. n°95766 ; Conseil d'État, 11 avril 2008, M. Albert A., req. n°286689.

(25) Conseil d'État, 7 mai 2008, M. A., req. n°292954.

(26) Conseil d'État, 23 avril 1965, req. n°62855.

(27) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 2 alinéa 2.

(28) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 2 alinéa 3.

Un recours contentieux emporte interruption même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître ou si l'administration mise en cause à l'instance n'est pas celle qui aura au final la charge de la dette (29).

■ Du fait de l'administration :

– le cours de la prescription est interrompu par toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (30).

– le cours de la prescription est interrompu par toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné (31).

L'interruption de la prescription fait courir un nouveau délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Si l'interruption résulte d'une action en justice, le délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision juridic-tionnelle est passée en force de chose jugée (32).

La suspension de la prescription

La prescription ne court pas contre le créancier qui ne peut agir :

– soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal,

– soit pour une cause de force majeure,

– ou du fait que lui-même, ou son représentant légal, peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de la créance (33).

Le juge administratif interprète ces motifs de manière très restrictive. Il a par exemple jugé que :

– la perte du dossier d'un agent public par l'organisation professionnelle chargée de le défendre ne saurait constituer un cas de force majeure (34).

– la circonstance qu'un agent ne se serait pas aperçu de l'erreur commise par l'administration dans le calcul de sa rémunération ne permettait pas de le considérer comme ignorant l'existence de sa créance (35).

– un agent public ne peut invoquer l'ignorance de son droit à une indemnité dès lors que le texte réglementaire l'instituant a été régulièrement publié (36).

La mise en œuvre de la prescription

En principe, les collectivités et les établissements publics locaux débiteurs ont l'obligation d'opposer la prescription quadriennale. Toutefois, ils peuvent renoncer à s'en prévaloir et relever le créancier, de tout ou partie de la prescription, par délibération motivée de l'organe délibérant en raison *« de circonstances particulières et notamment la situation de l'intéressé »* (37). Eu égard aux conditions très générales posées par le texte, il semble que l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur la demande.

L'autorité compétente pour opposer la prescription

Seul l'exécutif local ou son délégataire peut opposer la prescription quadriennale, en l'occurrence :

– le maire ou un adjoint délégué par lui à cet effet dans le cas de la commune (38). L'autorisation préalable du conseil municipal n'est pas requise (39);

– le président du conseil général ou du conseil régional, ou la personne ayant régulièrement reçu délégation à cet effet (40);

– l'ordonnateur principal, s'agissant d'un établissement public.

.../...

(29) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 2 alinéa 3.

(30) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 2 alinéa 4.

(31) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 2 alinéa 4.

(32) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 2 dernier alinéa.

(33) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 1er et 3.

(34) Cour administrative d'appel de Lyon, 30 décembre 1992, M. Christian X, req. n°90LY00220, précité.

(35) Conseil d'État, 2 décembre 1991, Ministre de la défense, req. n°86674.

(36) Conseil d'État, 18 avril 2008, ministre de la défense, req. n°298123.

(37) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art 6.

(38) Conseil d'État, 29 juillet 1983, Ville de Toulouse, req. n°23828

(39) Conseil d'État, 26 octobre 1983, Nicolas, req. n°24320.

(40) Conseil d'État, 19 octobre 1990, Département de la Charente, req. n°76160.

La forme de la décision

La réglementation ne fixe aucune exigence de forme particulière quant à la nature de l'acte opposant la prescription. Celle-ci peut être invoquée par voie de décision, d'arrêté ou de courrier simple. L'acte est soumis à l'obligation de motivation posée par la loi du 13 juillet 1979 (41).

L'exception de prescription

En cas de recours contentieux, la prescription est en général invoquée par voie d'exception. L'administration peut opposer cette exception jusqu'à ce que la juridiction du premier degré saisie du litige se soit prononcée au fond (42). En revanche, elle ne peut l'invoquer en appel, ni a fortiori en cassation.

S'agissant d'un moyen qui n'est pas d'ordre public, l'exception de prescription ne peut être soulevée d'office par le juge (43).

L'avocat de la collectivité débitrice n'a pas qualité pour soulever devant le juge l'exception de prescription dans un mémoire qui porte sa seule signature et non revêtu de celle de l'autorité compétente (44). Toutefois, le juge accepte que ce vice de forme soit régularisé au cours de l'instance par la production de conclusions signées par l'autorité compétente, sous réserve qu'elles interviennent avant la lecture du jugement par lequel le tribunal administratif se prononce sur le fond du litige. Si de telles conclusions parviennent au tribunal après la clôture de l'instruction, ce dernier est alors tenu, après les avoir visées, d'y statuer et s'il entend y faire droit, de rouvrir l'instruction (45).

La prescription quinquennale

Le délai de la prescription

Depuis la loi du 17 juin 2008, les actions personnelles se prescrivent par cinq ans (46). Ce principe s'applique notamment aux actions en reversement des sommes indûment versées par les collectivités territoriales aux agents qu'elles emploient.

La prescription court à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou *« aurait dû connaître »* les faits lui permettant de l'exercer (47).

Elle se décompte par jours, et non par heures. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli (48).

Dispositions transitoires : À l'égard des créances antérieures à la loi, un nouveau délai de prescription de cinq ans court à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi. Ce délai ne peut excéder trente ans en tenant compte du délai de prescription déjà écoulé (49).

L'interruption de la prescription

L'interruption a pour effet d'effacer le délai de prescription déjà écoulé qui est ainsi définitivement perdu. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien, à partir du jour d'effet de l'interruption de la prescription (50). Ce délai ne peut toutefois excéder le délai butoir évoqué plus loin.

Le délai de prescription est interrompu par :

– la reconnaissance par le débiteur du droit de créance de celui contre lequel il prescrivait (51),

– l'introduction par le créancier d'une demande en justice, même si elle est faite en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou encore si l'acte de saisine de la juridiction est annulé pour vice procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste ou laisse périmer l'instance ou encore si sa demande est définitivement rejetée (52).

– un acte d'exécution forcée de la créance (53).

.../...

(41) Loi n°79-587 du 11 juillet 1979, art. 1er. Circulaire du 2 juin 1992 relative à l'application aux collectivités territoriales de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979.

(42) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, art. 7.

(43) Conseil d'État, 7 avril 2004, SA HLM La Campinoise d'habitation, req. n°236290.

(44) Conseil d'État, 8 octobre 2008, Société Rand Kar, req. n°295343 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2009, M. Z, req. n°08BX003190.

(45) Conseil d'État , 2 décembre 2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. P., req. n°324197.

(46) Code civil, art. 2224.

(47) Code civil, art. 2224.

(48) Code civil, art. 2228 et 2229.

(49) Loi n°2008-561 du 17 juin 2008, art. 26-II. Fiche « Répétition de l'indu et rémunération des fonctionnaires - avril 2010 » précitée

(50) Code civil, art. 2231.

(51) Code civil, art. 2240.

(52) Code civil, art. 2241 à 2243.

(53) Code civil, art. 2244.

La suspension de la prescription

À la différence de l'interruption, la suspension arrête temporairement le cours de la prescription sans effacer le délai déjà couru (54).

■ La prescription ne court pas ou est suspendue lorsque le débiteur, en l'occurrence l'agent, est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou de la force majeure (55),

■ Outre cette règle générale, la loi prévoit que la prescription ne court pas ou est suspendue :

– lorsque la créance dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu, et à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé (56) ;

– contre les incapables, mineurs non émancipés ou majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou répétitions de salaires, arrérage de rentes, pensions alimentaires, loyers, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et plus généralement tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts (57) ;

– lorsque les parties recourent à la médiation ou à la conciliation. Dans ce cas la prescription est suspendue pour la durée de médiation ou de la conciliation. Le délai recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle la procédure est terminée (58).

– lorsque le juge fait droit à une demande d'instruction présentée avant tout procès. Dans ce cas, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée (59).

Le délai butoir

En principe, le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit (60).

La mise en œuvre de la prescription

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, sauf cas de renonciation. Le juge ne peut relever d'office ce moyen (61).

Le paiement effectué par un débiteur pour éteindre une dette ne peut lui être restitué au seul motif que le délai de prescription était expiré (62).

La renonciation à la prescription

L'agent débiteur peut renoncer à se prévaloir de la prescription. Toutefois, une telle renonciation n'est légalement possible que si la prescription est acquise (63). Pour renoncer, il faut que l'intéressé ait la capacité de disposer de ses droits (64).

Cependant, les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer ou l'invoquer alors même que le débiteur y renonce (65).

La renonciation peut être expresse ou tacite. Dans ce dernier cas, elle doit résulter de circonstances établissant sans équivoque la volonté du renonçant de ne pas se prévaloir de la prescription (66). ■

(54) Code civil, art. 2230.

(55) Code civil, art. 2234.

(56) Code civil, art. 2233.

(57) Code civil, art. 2235.

(58) Code civil, art. 2238.

(59) Code civil, art. 2239.

(60) Code civil, art. 2232.
Ce principe n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2227, 2233 et 2236, au 1er alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas aux actions relatives à l'état des personnes.

(61) Code civil, art. 2247 et art. 2248.

(62) Code civil, art. 2249.

(63) Code civil, art. 2250.

(64) Code civil, art. 2252.

(65) Code civil, art. 2253.

(66) Code civil, art. 2251.

Numéros parus au 1er semestre 2011

n° 1 janvier 2011 *réf. 3303330611227 - 64 pages - 18,50 €*

+ Index thématique des articles au 1er janvier 2011

Les incidences de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Les prélèvements obligatoires au 1er janvier 2011

Rôle et missions des centres de gestion : plusieurs propositions d'évolution déposées au parlement

Les obligations de l'employeur en cas de suspension du contrat d'un agent non titulaire (JURISPRUDENCE)

n° 2 février 2011 *réf. 3303330611234 - 56 pages - 18,50 €*

+ Recueil des références documentaires du 2e semestre 2010

La notion de maladie professionnelle

Congés maladie et RTT : les précisions de la loi de finances pour 2011

Les aménagements relatifs au cumul d'activités des agents publics

L'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs

n° 3 mars 2011 *réf. 3303330611234 - 56 pages - 18,50 €*

Le logement de fonction

L'application de la PFR aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie

Modernisation des conditions d'emploi des agents non titulaires : un projet de loi attendu au printemps

Notion de services effectifs et services d'agent non titulaire (JURISPRUDENCE)

Emplois de cabinet des autorités locales / nature des fonctions (JURISPRUDENCE)

n° 4 avril 2011 *réf. 3303330611258 - 56 pages - 18,50 €*

L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT

Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local (POINT BREF)

Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2

Précisions sur la notion de temps de travail effectif (JURISPRUDENCE)

Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (JURISPRUDENCE)

n° 5 mai 2011 *réf. 3303330611265 - 64 pages - 18,50 €*

Le travail à temps partiel

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Circulaires ministérielles : conséquences du défaut de publication sur le site www.circulaires.gouv.fr (JURISPRUDENCE)

Condamnation pénale à la perte des droits civiques et radiation des cadres (JURISPRUDENCE)

n° 6 juin 2011 *réf. 3303330611272 - 56 pages - 18,50 €*

Le décret du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

L'indemnité d'accompagnement à la mobilité de certains fonctionnaires de l'État

Démission : effet de l'absence de décision de l'administration dans le délai prescrit (JURISPRUDENCE)

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente **l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale** et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises.

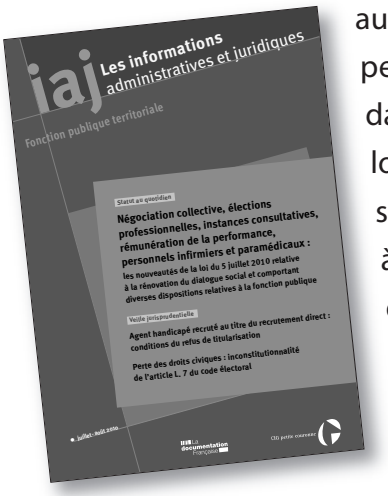

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

~~222~~ €
177 €
1 an

Économique et pratique : l'abonnement !

- pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail,
- pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro,
- pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro.

(existe également en version électronique - PDF)

La documentation Française

CIG petite couronne

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75 345 Paris CEDEX 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

La **documentation** Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
☐ **Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue** *Les informations administratives et juridiques*			
• Version papier (tarif valable jusqu'au 31/12/2011)	171 €		
• Version électronique - format PDF	131 €		
☐ **Je souhaite commander les numéros suivants (1er semestre 2011) :**			
Nº 1 - réf. 3303330611227 - 64 pages (+ Index annuel thématique au 1er janvier 2011)	18,50 €		
Nº 2 - réf. 3303330611234 - 56 pages (+ Recueil des références documentaires du 2e semestre 2010)	18,50 €		
Nº 3 - réf. 3303330611241 - 56 pages	18,50 €		
Nº 4 - réf. 3303330611258 - 56 pages	18,50 €		
Nº 5 - réf. 3303330611265 - 64 pages	18,50 €		
Nº 6 - réf. 3303330611272 - 56 pages	18,50 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur **www.ladocumentationfrancaise.fr**	14 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			**4,95** €

☐ **vous êtes une société, un organisme** ☐ **vous êtes un particulier** *(cochez la case correspondante)*

Nº de client *(merci de remplir ce formulaire en capitales)*

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

☐ Par carte bancaire nº

Date d'expiration Nº de contrôle *(indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)*

☐ Par mandat administratif *(réservé aux administrations)*

☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF *(B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)*

Date **Signature**

Informatique et libertés - Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Département du marketing de la DILA. Ces informations sont nécessaires au traitement de vote commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici ☐

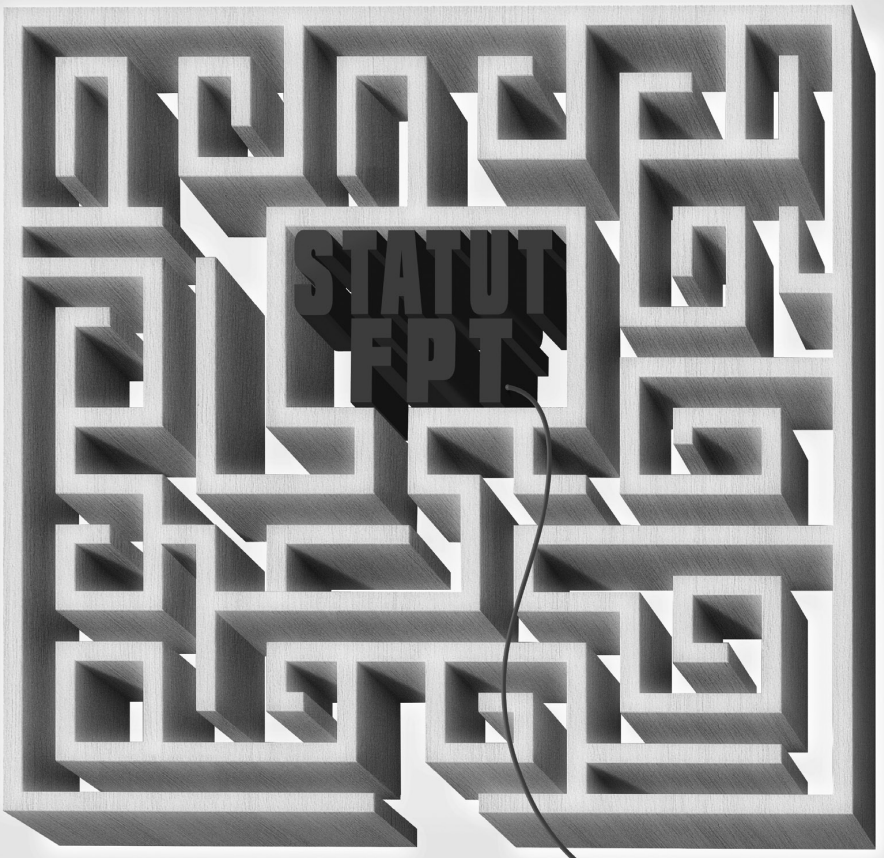

TOUT LE STATUT D'UN SEUL **BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

www.cig929394.fr

CIG petite couronne

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès des militaires à la fonction publique territoriale
Détachement

Arrêté du 7 octobre 2011 relatif à la composition des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense.
(NOR : DEFH1127415A).
J.O., n°244, 20 octobre 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le dossier doit comporter une fiche de candidature, un curriculum vitae, une copie des derniers bulletins de notation, une copie du dernier bulletin de solde et, le cas échéant, une lettre de motivation.
L'arrêté du 16 mars 2007 est abrogé.

Accidents de service et maladies professionnelles

Décret n°2011-1315 du 17 octobre 2011 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.
(NOR : ETSS01123961D).
J.O., n°243, 19 octobre 2011, p. 17640.

Les dispositions du tableau des maladies professionnelles n°57 relatives aux pathologies de l'épaule sont modifiées et complétées.

Assurance chômage

Délibération n°2011/32 du 22 septembre 2011 de Pôle emploi relative à la création du traitement de données à caractère personnel dénommé « attestation employeur dématérialisée ».
Site internet Pôle emploi, octobre 2011.- 5 p.

Il est créé un traitement automatisé dénommé « attestation employeur dématérialisée » qui prend la forme d'une base de données transmise par l'employeur et constitutives de l'attestation délivrée au salarié du secteur public ou privé à la fin de son contrat de travail. Ce traitement permet, notamment, d'assurer le service des prestations de chômage.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 22 juin 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : COTB1125545A).
J.O., n°224, 27 septembre 2011, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Loir-et-Cher.

Arrêté du 9 juin 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : COTB1125565A).
J.O., n°224, 27 septembre 2011, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Dijon.

Arrêté du 1er juin 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : COTB1125547A).
J.O., n°224, 27 septembre 2011, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Charente-Maritime.

Arrêté du 24 mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : COTB1126228A).
J.O., n°224, 8 octobre 2011, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Essonne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 20 mai 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).
(NOR : COTB1118251A).
J.O., n°242, 18 octobre 2011, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Lille.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 20 mai 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : COTB1118247A).
J.O., n°242, 18 octobre 2011, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Lille.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes et portant abrogation de dispositions réglementaires.
(NOR : ETSH1127808A).
J.O., n°244, 20 octobre 2011, p. 17768-17769.

Les trois annexes à cet arrêté donnent la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire aux femmes ou aux nouveau-nés et qu'elles peuvent se procurer pour leur usage professionnel.
L'arrêté du 23 février 2004 est abrogé.

Arrêté du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.
(NOR : ETSH1127810A).
J.O., n°244, 20 octobre 2011, p. 17769.

Les dispositifs intra-utérins sont ajoutés à la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 12 septembre 2011 fixant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2011).
(NOR : MFPF1100011A).
J.O., n°231, 5 octobre 2011, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale est fixé à 30 pour le concours externe et 20 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 31 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2010 portant ouverture du concours d'accès au grade de rédacteur territorial (session 2011).
(NOR : IOCB1125912A).
J.O., n°227, 30 septembre 2011, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de poste aux concours ouverts par le centre de gestion de la Haute-Garonne est modifié.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 23 septembre 2011 portant ouverture en 2012 d'un concours pour le recrutement de techniciens territoriaux dans la spécialité « ingénierie, informatique et système d'information »
(NOR : IOCB1126163A).
J.O., n°230, 4 octobre 2011, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Gard organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 6 postes pour le concours externe, 9 postes pour le concours interne et 1 poste pour le troisième concours.

Arrêté du 20 septembre 2011 portant ouverture en 2012 d'un concours pour le recrutement de techniciens territoriaux par le centre de gestion du Pas-de-Calais.
(NOR : IOCB1127690A).
J.O., n°238, 13 octobre 2011, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise trois concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 11 avril 2012 et les épreuves d'admission à partir de juin 2012. Les dates des préinscriptions sur internet ont lieu du 3 au 30 novembre 2011, les dossiers devant être retournés le 8 décembre 2011 au plus tard.

Arrêté du 16 septembre 2011 portant ouverture en 2012 d'un concours de technicien territorial pour la spécialité « aménagement urbain et développement durable ».

(NOR : IOCB1126089A).

J.O., n°228, 1er octobre 2011, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours de technicien territorial dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 30.

Arrêté du 15 septembre 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours d'accès au grade de technicien territorial.

(NOR : IOCB1126364A).

J.O., n°231, 5 octobre 2011, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012 et les épreuves orales à partir de septembre 2012. Les préinscriptions sur internet se dérouleront du 25 octobre au 30 novembre 2011, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :
- Spécialité « Bâtiments, génie civil » : 8 postes ;
- Spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures » : 3 postes ;
- Spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » : 10 postes ;
- Spécialité « Aménagement urbain et développement durable » : 3 postes ;
- Spécialité « Espaces verts et naturels » : 9 postes ;
- Spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information » : 5 postes ;
- Spécialité « Métiers du spectacle » : 7 postes.

Arrêté du 15 septembre 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux (session 2012)

(NOR : IOCB1126024A).

J.O., n°230, 4 octobre 2011, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 41 postes pour le concours externe, 50 postes pour le concours interne et 10 postes pour le troisième concours.

Arrêté du 14 septembre 2011 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan des concours pour le recrutement de techniciens territoriaux au titre de l'année 2012.

(NOR : IOCB1125888A).

J.O., n°226, 29 septembre 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 144.

Arrêté du 13 septembre 2011 portant ouverture des concours au titre de l'année 2012 de technicien territorial.

(NOR : IOCB1125773A).

J.O., n°226, 29 septembre 2011, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 182.

Arrêté du 13 septembre 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1125546A)

J.O., n°225, 28 septembre 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Drôme organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 24 postes au concours externe, 19 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 13 septembre 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1125551A)

J.O., n°225, 28 septembre 2011, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 24 postes au concours externe, 25 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 13 septembre 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux dans les spécialités « bâtiments, génie civil » et « services et intervention techniques », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1125561A)

J.O., n°225, 28 septembre 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « bâtiments, génie civil » : 29 postes au concours externe; 36 postes au concours interne, 7 postes au troisième concours ;
- spécialité « services et intervention techniques » : 17 postes au concours externe, 18 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 13 septembre 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux dans les spécialités « espaces verts et naturels » et « aménagement urbain et développement durable », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1125562A)

J.O., n°225, 28 septembre 2011, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Savoie organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « aménagement urbain et développement durable » : 9 postes au concours externe, 10 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours ;
- spécialité « espaces verts et naturels » : 21 postes au concours externe, 14 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 13 septembre 2011 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans les spécialités « réseaux, voirie et infrastructures », « déplacements, transports », « métiers du spectacle », « artisanat et métiers d'art », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : IOCB1125564A)

J.O., n°225, 28 septembre 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « réseaux, voirie et infrastructures » : 35 postes au concours externe, 34 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours ;
- spécialité « déplacements, transports » : 3 postes au concours externe, 3 postes au concours interne ;
- spécialité « métiers du spectacle » : 8 postes au concours externe, 9 postes au concours interne, 4 postes au troisième concours ;
- spécialité « artisanat et métiers d'art » : 3 postes au concours externe, 3 postes au concours interne, 1 postes au troisième concours.

Arrêté du 12 septembre 2011 portant ouverture des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade de technicien territorial spécialité « espaces verts et naturels ».

(NOR : IOCB1126373A).

J.O., n°231, 5 octobre 2011, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de leur dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 21 postes ;
- concours interne : 33 postes ;
- troisième concours : 13 postes.

Arrêté du 9 septembre 2011 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial.

(NOR : IOCB1126060A).

J.O., n°228, 1er octobre 2011, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dans la spécialité « bâtiments, génie civil » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 7 postes pour le concours externe, 8 postes pour le concours interne et 1 poste pour le troisième concours.

Arrêté du 9 septembre 2011 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial.

(NOR : IOCB1124905A).

J.O., n°222, 24 septembre 2011, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 23 postes ;
- concours interne : 23 postes ;
- troisième concours : 9 postes.

Arrêté du 7 septembre 2011 portant ouverture en 2012 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : IOCB1126181A).
J.O., n°230, 4 octobre 2011, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012 et l'épreuve orale d'admission du 3 au 7 septembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixéeau 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé à 39 postes pour le concours externe, 43 postes pour le concours interne et 4 postes pour le troisième concours.

Arrêté du 30 août 2011 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 portant ouverture en 2012 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ».

(NOR : IOCB1125717A).
J.O., n°226, 29 septembre 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates des épreuves sont modifiées.

Arrêté du 29 août 2011 portant ouverture en 2012 d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « services et intervention techniques » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

(NOR : IOCB1124942A).
J.O., n°222, 24 septembre 2011, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :
- concours externe : 13 postes ;
- concours interne : 12 postes.

Arrêté du 29 août 2011 portant ouverture en 2012 de concours de recrutement de technicien territorial dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ».

(NOR : IOCB1125750A).
J.O., n°221, 23 septembre 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :
- concours externe : 47 postes ;
- concours interne : 52 postes ;
- troisième concours : 5 postes.

Arrêté du 23 août 2011 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de technicien territorial (session 2012).

(NOR : IOCB1124905A).
J.O., n°222, 24 septembre 2011, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 au 30 novembre 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 8 décembre 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :
- concours externe : 30 postes ;
- concours interne : 20 postes ;
- troisième concours : 30 postes.

Centre de vacances et de loisirs
Sport
Filière animation
Filière sportive

Décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MENV1022108D).
J.O., n°220, 22 septembre 2011, p.15864.

Les dispositions de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées, les conditions auxquels doivent répondre les personnes encadrant les activités physiques organisées dans les accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, étant fixées.
Peuvent assurer cet encadrement, notamment, les fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général et exerçant dans le cadre des missions prévues par leur statut particulier.
Dans les seuls accueils de loisirs et les séjours de vacances, ils doivent être en outre titulaires d'une qualification dans la discipline concernée.
Un arrêté peut fixer les conditions d'encadrement pour certaines activités physiques.

Congés de maladie / Contrôle médical

Décret n°2011-1216 du 29 septembre 2011 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

(NOR : IOCB1115119D).
J.O., n°228, 1er octobre 2011, p. 16506-16507.

Sont fixées les modalités de remboursement des frais de transport des fonctionnaires territoriaux répondant à la convocation du service de contrôle médical dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de contrôle des arrêts de travail des fonctionnaires dus à une maladie d'origine non professionnelle.

Filière animation
Filière sportive
Droit pénal
Centre de vacances et de loisirs

Circulaire interministérielle n°DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSMJ/2011/326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

(NOR : MENV1122083C).

Site internet circulaires.gouv, septembre 2011.- 7 p.

Cette circulaire précise les suites administratives à donner par les préfets et les administrations de l'État au cas où la consultation du FIJAIS (fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) par des personnes habilitées y ferait apparaître l'inscription d'un éducateur sportif, un animateur ou d'un directeur d'un accueil collectif de mineurs.

Lors de certaines condamnations rendant incapables au sens de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ou de l'article L. 212-9 du code du sport, une notification par lettre recommandée doit être adressée à l'intéressé et à l'employeur, en indiquant à ce dernier que la personne en question ne peut être recrutée ou, si elle est en activité, continuer à exercer les fonctions pour lesquelles l'incapacité a été prononcée.

Hygiène et sécurité
Formation de professionnalisation

Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

(NOR : AGRG1111616D).

J.O., n°244, 20 octobre 2011, p. 17772-17777.

Un arrêté doit prévoir les modalités d'application spécifique de l'article R. 254-9 du code rural et de la pêche maritime, pour les personnels des collectivités territoriales utilisant des produits phytopharmaceutiques pour le compte de celles-ci. Cet article R. 254-9 fixe les conditions de délivrance, au vu d'une formation ou d'un diplôme, des certificats individuels professionnels nécessaires, notamment, à l'utilisation de ces produits (art. 2).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Décret n°2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la météorologie.

(NOR : DEVD1110191D).

J.O., n°221, 23 septembre 2011, p. 15908-15914.

Les techniciens supérieurs de la météorologie de deuxième classe et de première classe sont recrutés par voie de concours interne ouvert, entre autres, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 4 et 8).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Décret n°2011-1274 du 11 octobre 2011 portant modification du décret n°2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut particulier du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte et fixant les modalités temporaires d'accès à ce corps.

(NOR : MENH0925468D).

J.O., n°238, 13 octobre 2011, p. 17227-17229.

Les instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte sont recrutés par voie de concours interne ouvert, entre autres, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins trois ans de services publics et détenant un diplôme de niveau III.

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n°2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés.

(NOR : ESRH1112737D).

J.O., n°221, 23 septembre 2011, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Les bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale et les bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure sont recrutés par voie de concours interne ouvert, entre autres, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 5 et 9).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Décret n°2011-1207 du 29 septembre 2011 modifiant le décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.

(NOR : ESRH1112737D).

J.O., n°227, 30 septembre 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Peuvent être recrutés dans le corps des sous-préfets, par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration ou par la voie du recrutement direct, les fonction-

naires de catégorie A appartenant à un cadre d'emplois de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions, notamment, les administrateurs territoriaux (art. 4).
Outre les administrateurs territoriaux, peuvent être détachés dans le corps des sous-préfets, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A exerçant ou ayant exercé pendant au moins trois ans des fonctions de directeur de services déconcentrés ou ayant été détachés pendant au moins trois ans sur l'un des emplois des groupes I, II, III et IV (art. 5).
Peuvent être nommés au choix dans le corps des sous-préfets, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale relevant d'un grade d'avancement équivalent à celui d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A (art. 7).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la fonction publique

Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'administration de l'État

(NOR : MFPF1113937D).
J.O., n°243, 19 octobre 2011, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 10 p.

Décret n°2011-1318 du 17 octobre 2011 modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

(NOR : MFPF1124800D).
J.O., n°243, 19 octobre 2011, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être recrutés dans le corps interministériel des attachés de l'administration de l'État, par la voie du concours interne, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics (art. 9).

Service militaire ou national / Code du service national
Avancement / Prise en compte des services militaires
Examen détaillé des différents services valables pour la retraite / Services militaires

Décision n°2011-181 QPC du 13 octobre 2011 du Conseil constitutionnel.

J.O., n°240, 15 octobre 2011, p. 1764-1765.

Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national dans sa rédaction issue de la loi n°71-424 du 10 juin 1971 excluant les personnes ayant effectué leur service national en qualité d'objecteur de conscience du bénéfice de la prise en compte de la durée effective de celui-ci dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n°83-605 du 8 juillet 1983.

Situation de l'agent après épuisement des congés de maladie
Congé de maladie ordinaire
Congé de longue maladie
Congé de longue durée

Décret n°2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

(NOR : MFPF1114337D).
J.O., n°233, 7 octobre 2011, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les décrets n°86-442 du 14 mars 1986, n°87-602 du 30 juillet 1987 et n°88-386 du 19 avril 1988 sont modifiés afin de permettre aux fonctionnaires des trois fonctions publiques en congé de maladie de continuer à percevoir un demi-traitement dans l'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Administration / Modernisation
Sécurité sociale
Bulletin de paie
Marchés publics

Proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives / Présentée par M. Jean-Luc Warsmann.

Document de l'Assemblée nationale, n°3706, 28 juillet 2011.- 98 p.

Avis présenté au nom de la Commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Document de l'Assemblée nationale, n°3726, 21 septembre 2011.- 61 p.

Cette proposition de loi comporte diverses dispositions concernant essentiellement les entreprises. À l'article 30, il est prévu qu'une déclaration sociale nominative effectuée électroniquement auprès d'un organisme désigné par décret puisse remplacer l'ensemble des déclarations auxquelles sont tenus les employeurs auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales et des services fiscaux. À l'article 38, les taux des cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) sont modifiés et sont fonction de la taille de l'entreprise. L'article 44 vise à réduire les mentions portées sur le bulletin de paie et l'article 88 à relever à 15 000 euros le seuil pour l'obligation de publicité et de mise en concurrence des marchés publics.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Question écrite n°106530 du 26 avril 2011 de M. Michel Zumkeller à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

J.O. A.N. (Q), n°36, 6 septembre 2011, p. 9596.

L'arrêté portant création de l'Observatoire national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires devrait être abrogé, les missions de cette instance étant assurées par la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

Collectivité territoriale
Assistant maternel et familial
Acte administratif
Filière médico-sociale
Délégation des services publics
Centre communal d'action sociale
Finances locales

Proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales / Présentée par M. Eric Doligé.

Document du Sénat, n°779, 4 août 2011.- 59 p.

L'article 1er de la proposition vise à introduire en droit français le principe de proportionnalité et d'adaptabilité des normes à la taille des collectivités et prévoit, notamment, la faculté pour le président du conseil général d'adapter des critères d'agrément des assistants maternels et familiaux. L'article 2 propose l'extension des pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes et les articles 3 et 4 la création de deux nouvelles commissions consultatives dans le domaine de l'évaluation des normes. L'article 6 fixe les conditions de publication des actes par voie électronique et l'article 9 les conditions de transmission des comptes de gestion par cette même voie.
L'article 14 vise à adapter le quorum des commissions en matière de délégation de service public.
Il est proposé, à l'article 18, de supprimer l'obligation pour les communes de disposer d'un centre communal d'action sociale, de fixer les modalités de suppression de cet établissement et de transfert du service de ces centres à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
L'article 32 vise à insérer un paragraphe IV à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités affiliées d'organiser les concours pour les catégories A et B des filières sociales, médico-sociale et médico-technique.

Filière police municipale
Cas de mise à disposition
Police du maire
Établissement public de coopération intercommunale

Question écrite n°101842 du 8 mars 2011 de M. Antoine Herth à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°36, 6 septembre 2011, p. 9564-9565.

Les dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales n'empêchent pas que les agents de police municipale recrutés par un EPCI (établissement public de coopération intercommunal) soient mis à disposition d'une commune disposant déjà d'un service de police municipale.
Une commune ne peut pas mettre ses agents en commun par convention avec d'autres communes lorsqu'elle appartient à un EPCI à fiscalité propre assurant la mise à disposition de tels agents.

Hygiène et sécurité
Santé
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Question écrite n°111252 du 14 juin 2011 de M. André Wojciechowski à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n°37, 13 septembre 2011, p. 9870.

La prévention des risques psychosociaux, qui inclut celle des risques suicidaires, est prise en compte dans l'accord du 20 novembre 2009 pour les trois fonctions publiques. Les travaux sur les outils méthodologiques devraient aboutir à la fin de l'année 2011 et une circulaire du 21 juin 2011 concernant la fonction publique de l'État a rappelé que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devaient réaliser une enquête à la suite d'accidents graves et être associés à la mise en place de mesures destinées à prévenir les risques psychosociaux.

Régie d'avances et de recettes

Question écrite n°19487 du 14 juillet 2011 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

J.O. S. (Q), n°36, 15 septembre 2011, p. 2383.

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable fixé à l'article 20 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 et explicité au chapitre 2 du titre 2 de l'instruction n°06-031 ABM du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le directeur d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peut pas être nommé régisseur ou mandataire de la régie d'avances et (ou) de recettes de cette personne morale. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 9 décembre 2010, M. Z., req. n°09LY00753.

Les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité, déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font, en revanche, obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que les souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait.

Un agent de maîtrise ayant contribué, en l'espèce, à l'accident de service dont il a été victime commet une faute de nature à exonérer à hauteur de 50 % la commune de son obligation de le garantir contre les risques encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Accidents de service et maladies professionnelles
Responsabilité administrative
Non titulaire
Assistant maternel

Un agent contractuel de droit public peut-il rechercher l'engagement de la responsabilité sans faute de son employeur à la suite d'un accident du travail imputable à un mineur dont la collectivité avait la garde ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7/8, juillet-août 2011, p. 540-544.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Geffray, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 22 juin 2011, Mme C., req. n°320744.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, fait le point sur l'état du droit en matière de réparation des dommages subis par les agents victimes d'un dommage corporel, particulièrement lorsqu'ils ont le statut de non titulaires. Reprenant la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation et du Conseil d'État, il considère, suivi par le juge, qu'en l'espèce, la responsabilité sans faute du département ne pouvait être recherchée par une monitrice éducatrice contractuelle victime de l'agression d'un mineur dont elle avait la garde dans les locaux du réseau éducatif départemental dès lors qu'elle n'avait ni la qualité de tiers vis-à-vis du service départemental d'aide sociale à l'enfance, ni celle d'assistante maternelle agréée relevant du régime spécifique de responsabilité découlant de l'article L. 421-9 du code de l'action sociale et des familles.

Admission à la retraite pour invalidité / Appréciation de l'invalidité par la commission de réforme

Cour administrative d'appel de Lyon, 9 décembre 2010, Mme B., req. n°09LY00964.

Est légale la décision du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), refusant la mise à la retraite pour invalidité d'un fonction-

naire. En effet, si l'expert missionné par la commission départementale de réforme a émis l'avis qu'il était dans l'incapacité absolue et définitive d'exercer toute activité professionnelle, tout en relevant un taux d'incapacité limitée à 30 % pour l'affection psychologique qui serait la cause de cette incapacité, il ressort des pièces du dossier et, notamment des autres avis médicaux, que cet agent n'était que dans l'incapacité de reprendre ses fonctions au sein de son service, en raison d'importantes difficultés relationnelles avec les autres agents du service.

Age de la retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge

Cour administrative d'appel de Marseille, 5 février 2010, M. C. P., req. nos 09MA01045 et 09MA01041.

Les droits éventuels d'un fonctionnaire civil de l'État à bénéficier du recul de la limite d'âge d'une année par enfant à charge ne peuvent être appréciés qu'à la date où il a atteint la limite d'âge normale de son grade. En outre, cet agent doit présenter sa demande de maintien en activité avant d'avoir atteint cette limite. Ce délai ne saurait être prorogé jusqu'au terme du maintien en activité dont a pu bénéficier un fonctionnaire en vertu des dispositions de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée, relatives à la prolongation d'activité pour carrière incomplète, qui ne s'analyse pas en un recul de la limite d'âge.

Age de la retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge
Acte administratif / Retrait
Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Congés de maladie

Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2010, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corse du Sud, req. nos 10MA01525 et 10MA01744.

Est illégal le retrait d'une décision prolongeant pour un an l'activité d'un commandant des sapeurs-pompiers au-delà de son soixantième anniversaire. En effet, le vice d'incompétence qui entachait cette prolongation n'est pas constitutif d'une illégalité suffisamment grave de nature à regarder cette décision comme un acte inexistant, dès lors que cette prolongation, signée par le préfet au lieu du ministre de l'intérieur, n'émane pas d'un organisme dépourvu d'existence légale et que le préfet n'est au surplus pas dépourvu de tout pouvoir de décision en matière de gestion des sapeurs-pompiers professionnels ; ce vice d'incompétence initial n'entraîne aucune compétence liée pour le retrait de cette prolongation. De plus, s'il est exact qu'en l'absence de toute demande d'un agent tendant à une prolongation d'activité, le caractère recognitif de l'atteinte de la limite d'âge impose une radiation des cadres, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'agent a justement formulé une demande de prolongation, l'administration conservant alors pour sa réponse un pouvoir d'appréciation relatif à l'intérêt du service. En outre, les circonstances tirées de l'inaptitude temporaire de cet agent et de son arrêt de travail ne sauraient entraîner, ni compétence liée de l'administration quant au retrait de la prolongation de son activité, ni perte des droits acquis par cet agent, reconnu apte le jour de cette prolongation.
L'annulation de la décision de retrait fait revivre rétroactivement dans l'ordonnancement juridique la prolongation d'activité accordée à cet agent jusqu'à l'âge de 61 ans. Il s'ensuit que la décision mettant cet agent à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de 60 ans doit, par voie de conséquence, être annulée.

Congé de longue durée
Admission à la retraite pour invalidité
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 juillet 2010, Ministre de l'éducation nationale c/ M. P., req. n°10MA00904.

L'indemnité à laquelle un fonctionnaire peut prétendre, en réparation du préjudice financier qu'il a subi en raison du refus illégal de le placer en congé de longue durée, ne correspond pas à la différence entre les pensions de retraite qu'il a perçues et les rémunérations brutes qui lui auraient été attribuées s'il avait bénéficié d'un tel congé, mais seulement à la différence entre ces pensions et les rémunérations nettes qu'il a perçues, l'autorité publique étant par ailleurs tenue de régulariser sa situation au regard des cotisations sociales auprès des organismes concernés.

Congés de maladie / Procédure d'ouverture du droit à congé
Comité médical
Licenciement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 juillet 2010, Centre hospitalier universitaire de Nice c/ M. C., req. nos 08MA02875 et 08MA03164.

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en vertu desquelles « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci », ne concernent pas les auteurs des avis que doivent recueillir les autorités ayant le pouvoir de décision ou d'instruction. Un agent ne peut donc pas utilement s'en prévaloir à l'encontre d'un avis du comité médical.

Conseil de discipline / Fonctionnement
Conseil de discipline / Composition

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 octobre 2010, M. A., req. n°08MA03313.

Est illégale la sanction prise à l'encontre d'un agent, dès lors que le directeur du personnel et des relations sociales

du secrétariat de l'administration, lequel n'était ni membre titulaire, ni membre suppléant du conseil de discipline, a assisté non seulement à la séance de cette instance paritaire mais aussi à son délibéré. Peu importe la circonstance qu'il ait uniquement assisté aux débats internes du conseil de discipline sans prendre part au vote.

Conseil de discipline de recours
Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

Cour administrative d'appel de Paris, 15 novembre 2010, Commune de Boissy-le-Chatel, req. n°08PA05138.

Est légal l'avis du conseil de discipline de recours (CDR) estimant qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner un fonctionnaire auquel il était reproché des faits non établis, dès lors qu'il respecte le principe du contradictoire et les dispositions de l'article 23 du décret du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux. En effet, lorsque le CDR a notifié à la commune le recours dont il avait été saisi par cet agent et l'a invitée à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ou à solliciter le renouvellement de ce délai, celle-ci s'est bornée à invoquer l'irrecevabilité de la demande de cet agent sans solliciter le bénéfice d'un nouveau délai pour présenter ses observations. De plus, cette commune a été mise à même, notamment du fait de la communication préalable des dernières observations de l'agent, de discuter de l'ensemble des faits et arguments au vu desquels le CDR a rendu son avis.
Le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne d'Ile de France (CIG), établissement public doté de la personnalité morale, ayant reçu communication de la requête de cette collectivité locale demandant l'annulation contentieuse de l'avis du CDR susceptible d'être déféré au juge, les mémoires qu'il présente constituent, non une intervention, mais des observations en défense.

Création d'emplois / Autorité compétente.
Conseil municipal
Comité technique paritaire / Attributions

Tribunal administratif de Nice, 22 octobre 2010, M. C., req. n°0904222.

Actualité juridique - Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2011, p. 198.

Est illégale la délibération d'un conseil municipal approuvant la création de huit emplois de danseurs solistes au sein du corps de ballet de l'opéra municipal qui était composé, avant l'intervention de cette délibération, de dix-huit danseurs dont aucun danseur soliste, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable du comité technique paritaire. En effet, si la création d'emplois ne figure pas au nombre des questions sur lesquelles les comités techniques paritaires doivent être consultés, la création de huit nouveaux emplois de danseurs solistes au sein du corps de ce ballet, alors même qu'elle ne correspond pas à la création d'un nouveau service municipal, présente, par sa portée, le caractère d'une mesure relative à l'organisation de l'opéra et à ses conditions générales de fonctionnement au sens des dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984.

Cumul d'activités
Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Tribunal administratif de Lyon, 16 mars 2011, M. et Mme P., req. n°1002827.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2011, p. 211.

En délivrant à un agent public qui en fait la demande l'autorisation de cumul d'activités prévue par les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 1er du décret du 2 mai 2007, une autorité administrative se borne à vérifier que l'activité accessoire envisagée n'est pas au nombre de celles dont l'exercice est prohibé ou incompatible avec ses fonctions principales. Cette autorisation a donc pour seul objet de placer l'agent public dans une situation régulière au regard de son service et ne saurait, par suite, régir par elle-même, les relations entre cet agent et l'employeur ou l'organisme auprès duquel il est autorisé à exercer son activité accessoire. En l'espèce, quelle que soit l'argumentation développée par un agent dans le cadre du litige de droit privé qui l'oppose à ses employeurs sur les conditions de son embauche, ceux-ci ne justifient pas d'un intérêt suffisant leur donnant qualité pour demander directement au tribunal l'annulation pour excès de pouvoir de l'autorisation de cumul délivrée à cet agent.

Emplois fonctionnels
Indemnisation
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Nancy, 10 novembre 2010, M. L., req. n°09NC01328.

À la suite de l'annulation contentieuse, pour illégalité externe, de la décision d'une autorité locale retirant à un fonctionnaire une part importante de ses fonctions de directeur des services techniques, celui-ci n'est pas fondé à demander la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice moral qu'il estime avoir subi, dès lors que si cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, il résulte de l'instruction que la matérialité des faits reprochés à cet agent est établie. En revanche, ni le détournement de pouvoir dont se prévaut cet agent, ni le harcèlement moral qu'il aurait subi ne sont établis.

Emplois fonctionnels
Non titulaire / Conditions générales de recrutement
Non titulaire / Cas de recrutement

Cour administrative d'appel de Marseille, 15 juin 2010, Communauté de communes du Briançonnais, req. n°08MA02476.

Contraire aux dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, est illégal le contrat portant recrutement d'un agent non titulaire en qualité de directeur général des services d'une communauté de communes ; est également illégale la délibération du conseil communautaire autorisant le président de cet établissement public à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi, adoptée au motif de l'absence de candidature répondant pleinement au profil de l'emploi à pourvoir, dès lors qu'elle reposait sur des faits matériellement inexacts. En effet, cette communauté de communes, qui a reçu plusieurs candidatures émanant d'agents titulaires, et notamment de deux d'entre eux qui exerçaient des fonctions de directeur général ou de directeur adjoint des services depuis plusieurs années et qui n'ont même pas bénéficié d'un entretien préalable, ne justifie pas, en se bornant à soutenir que le profil de cet agent non titulaire était le mieux adapté eu égard aux fonctions qu'il avait occupées précédemment, à sa grande disponibilité, à sa capacité d'adaptation et à sa souplesse de raisonnement, que son recrutement apportait à la communauté un avantage déterminant par rapport aux candidatures des fonctionnaires territoriaux qu'elle avait reçues.

Fin de stage / Refus de titularisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2010, Commune de la Roquebrussanne, req. n^{os}10MA02065 et 10MA02482.

Est illégale la décision d'un nouvel élu, prolongeant le stage d'un adjoint technique pour trois mois et refusant de le titulariser sur la base d'un rapport critique dressé par la nouvelle directrice générale des services qui venait d'être nommée à son poste, dès lors qu'aucun des reproches adressés à ce stagiaire par ce rapport qui le décrit comme agressif et insubordonné, n'est établi par les pièces du dossier, y compris pour la période postérieure aux élections municipales, à l'exception d'un différend de faible gravité qui a opposé cet agent à un autre agent. En effet, à compter de son recrutement en qualité d'adjoint technique stagiaire, il a exercé ses fonctions sans faire l'objet d'aucune remarque ou reproche de sa hiérarchie pratiquement pendant la totalité de sa période de stage et l'ancien maire a attesté de sa satisfaction de son comportement, en précisant qu'il en allait d'ailleurs de même lorsque ce dernier exerçait auparavant les fonctions d'agent d'entretien contractuel. La façon de servir de cet agent justifie qu'il soit titularisé, sauf si d'autres circonstances y font obstacle.

Garantie de carrière
Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Paris, 10 mai 2010, l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS), req. n^{os}09PA05367 et 09PA05368.

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Dès lors, en invitant un agent à trouver par ses propres moyens une affectation compatible avec son emploi ou en refusant ses propositions, une autorité publique a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. L'attitude de celle-ci a eu pour effet de placer cet agent dans une situation non conforme à son statut, à l'isoler et à l'empêcher d'évoluer dans sa carrière et ses connaissances. Cet agent a donc droit à la réparation du préjudice moral et de l'atteinte à sa réputation qu'il a subis.

Indemnisation
Titularisation des non titulaires
Primes et indemnités
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Non titulaire / Retraite

Réparation pécuniaire des illégalités entachant les décisions de gestion des agents du ministère des affaires étrangères.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°33, 10 octobre 2011, p. 1901-1909.

Sont publiées les conclusions de M. Damien Botteghi, Rapporteur public, sous les arrêts du Conseil d'État du 10 juin 2011, M. E., req. n°326870, M. F., req. 3351421 et Ministère des affaires étrangères et européennes C/ Mme P., req. n°342600.

Dans ses conclusions, le Rapporteur public examine les conditions d'intégration par la jurisprudence des accessoires du traitement dans le calcul de la réparation du préjudice subi par un agent. Il remarque que le juge distingue les primes et indemnités rémunérant des fonctions fixes et permanentes de celles qui sont liées à l'exercice effectif des fonctions et qu'il a cependant, par un arrêt du 18 juillet 2008, jugé qu'un magistrat était fondé à réclamer le préjudice dû à la perte de l'indemnité de fonction des magistrats judiciaires alors qu'il a dénié cette possibilité à un professeur pour la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et se prononce, en l'espèce, pour la non prise en compte de l'indemnité d'expatriation dans l'indemnisation.

En ce qui concerne des retards fautifs de titularisation, le Rapporteur analyse la notion et la théorie de « perte de chance » telles qu'elles découlent de la jurisprudence et se prononce, suivi par le juge, pour l'indemnisation du surcoût du rachat des cotisations liées à des services de contractuel et du retard pris dans la réintégration d'un agent évincé illégalement du service du fait d'une mutation illégale.

Indemnité de participation aux travaux
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Marseille, 30 novembre 2010, M. M., req. n°08MA01289.

Un fonctionnaire ayant effectué son service après avoir été réintégré à la suite de l'annulation contentieuse de la sanction l'admettant à la retraite d'office, a droit au versement d'une indemnité correspondant au travail accompli, incluant notamment le versement de la prime technique prévue par les dispositions de l'article 4 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 alors applicable, même si après cette réintégration, le Conseil d'État a annulé le jugement d'un tribunal administratif et rétroactivement rétabli la sanction en cause.
Il résulte des dispositions de l'article 4 du décret du 6 septembre 1991 alors en vigueur que le versement de la prime technique est laissé à la libre appréciation de la collectivité ou de l'établissement employeur et que son montant ne peut être déterminé qu'en fonction de la qualité du service rendu par l'agent. En l'espèce, la circonstance que la ville ait décidé, par des délibérations annuelles, de déterminer par grade une enveloppe budgétaire globale consacrée aux rémunérations accessoires à répartir ensuite entre les différents agents ne contrevient pas aux dispositions de ce texte, dès lors qu'elles mentionnent que, pour les primes faisant l'objet d'une modulation, les montants individuels seront fixés par arrêté du maire sur proposition de la voie hiérarchique au regard de la manière de servir et des responsabilités des agents.

Licenciement pour inaptitude physique
Non titulaire / Congés
Non titulaire / Licenciement
Comité médical / Action

Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2010, Mme B., req. n°08MA04249.

Est illégal le licenciement pour inaptitude physique d'un agent non titulaire qui, réintégré après l'annulation contentieuse d'un premier licenciement pour insuffisance professionnelle, a rencontré des difficultés d'adaptation compte tenu de son état de santé et de ses nouveaux horaires de travail avant d'être placé en congés de maladie puis en congé sans solde. En effet, si à l'issue du congé sans solde, l'administration a saisi le comité médical départemental d'une demande d'avis sur la compatibilité de ses horaires de travail avec l'état de santé de cet agent, et si celui-ci s'est finalement prononcé sur l'inaptitude totale et définitive de cet agent à ses fonctions, ce dernier n'a pas été mis à même de pouvoir présenter ses observations. Cette violation du principe du contradictoire est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.
Le licenciement pour insuffisance professionnelle a été annulé, dès lors que ce motif n'était pas établi. Intervenu immédiatement après une longue période d'absence du service due à un congé pour grave maladie, il ne pouvait en effet pas être uniquement fondé sur des faits relevés quatre ans auparavant.

Licenciement pour insuffisance professionnelle
Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Secrétaire de mairie

Cour administrative d'appel de Marseille, 20 avril 2010, Commune du Broc - M. O., req. n^{os}09MA00011 et 09MA02032.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un secrétaire de mairie qui a pu, eu égard notamment à son niveau de formation et à son expérience professionnelle, être légalement regardé comme ne présentant pas les aptitudes nécessaires à l'exercice de ses fonctions, dès lors que l'ensemble des faits relevé à son encontre est de nature à compromettre la bonne marche de l'administration de la collectivité locale employeur. En effet, à plusieurs reprises, cet agent a manqué de diligence et de rigueur dans l'exécution de son travail, il a pris l'initiative de modifier la date de la tenue d'une séance du conseil municipal sans en avertir au préalable le maire et sans informer les membres du conseil municipal alors que cette décision ne relevait manifestement pas de sa compétence, il a commis des erreurs budgétaires et financières, il présentait des carences certaines en ce qui concerne la maîtrise de la comptabilité publique, il prenait des initiatives sans en référer aux personnes pour lesquelles il exerçait ses missions de conseil en comptabilité, il éprouvait des difficultés relationnelles avec cinq des agents administratifs communaux et présentait un manque d'intérêt pour la gestion du personnel.

Mesures pour l'emploi / CEC
Stage
Responsabilité administrative
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 juillet 2010, Mme M., req. n°08MA03251.

Commet une faute de nature à engager sa responsabilité une collectivité locale qui, alors qu'elle s'y était engagée par courrier et qu'un agent satisfaisait à la date voulue aux conditions énoncées dans ce courrier, a refusé de le nommer stagiaire à l'issue de son contrat emploi consolidé. En effet, si la ville oppose la mise en place d'une politique nouvelle de maîtrise des dépenses de personnel de la commune pour justifier son refus de nomination et soutient que ses courriers attestent de l'analyse de la demande d'intégration de cet agent et de l'absence de postes entrant dans le champ de ses compétences, elle a cependant commis une faute de nature à engager sa responsabilité en donnant à celui-ci des assurances qu'elle n'a pas respectées.

Non titulaire / Cas de recrutement
Déclaration des vacances d'emploi

Cour administrative d'appel de Marseille, 1er juin 2010, Commune de Montpellier c/ M. D., req. n°08MA01630.

Sont illégales les délibérations d'une collectivité locale décidant de confier à des agents non titulaires, les postes vacants d'attaché territorial exerçant les fonctions de « journaliste » et celui de « directeur programmateur et animateur de la galerie municipal de photos », dès lors que cette commune ne peut valablement soutenir que les besoins des services justifiaient le recours à des agents contractuels. En effet, l'intitulé de ces délibérations démontre que ces postes étaient occupés initialement par des fonctionnaires territoriaux et qu'ils avaient donc vocation à l'être à nouveau par des agents publics titularisés dans les corps existants, susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Il n'est pas établi que la nature des fonctions à occuper, soit d'une part le poste de « journaliste », d'autre part, celui de « directeur programmateur et animateur de la galerie municipale de photos » justifiait des dérogations au principe du recrutement d'agents titulaires posé par les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié. De plus, le délai de déclaration de vacance des deux postes n'ayant été que d'un mois et quatre jours, la commune ne peut pas soutenir, dans ces conditions, qu'elle n'a pu recueillir la candidature de fonctionnaires territoriaux pour occuper ces deux postes. Est également illégale la délibération décidant de confier à un agent non titulaire le poste vacant d'administrateur hors classe chargé des fonctions de « directeur du conseil en gestion-organisation-méthode », fondée sur la circonstance que l'appel à candidatures s'est révélé infructueux, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier, que quatre candidats ont répondu à l'appel à candidature et que la commune n'a pas établi qu'aucun de ces candidats ne pouvait donner satisfaction.

Non titulaire / Cas de recrutement
Filière police municipale
Sécurité

Cour administrative d'appel de Marseille, 1er juin 2010, Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, req. n°08MA01753.

Est légal le contrat d'engagement d'un agent non titulaire au poste de responsable de la sécurité et de la prévention d'une commune, créé par délibération du conseil municipal, ayant pour objet la coordination de l'ensemble des services engagés dans la mise en œuvre de la politique municipale de sécurité. Cet emploi de catégorie A concerne, notamment, outre le service de la police municipale, le service d'hygiène et de santé et les services d'administration générale chargés de l'accessibilité et de la protection incendie. En l'absence de cadre d'emplois de catégorie A, ces fonctions ne sont pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être assurées par des agents de police municipale. En outre, la nature de ces fonctions ainsi que les besoins du service, compte tenu de l'engagement de la commune en matière de politique de sécurité et du niveau d'expertise attendu, justifiaient la création d'un tel poste et le recrutement de cet agent, en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié. Ce poste ne méconnaît par ailleurs ni les dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes, ni celles des décrets du 20 janvier 2000 et du 24 août 1994 qui prévoient que les agents de police municipale ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux et que leur encadrement ne peut être assuré que par des agents titulaires des grades de la hiérarchie des policiers municipaux, dès lors qu'il est établi que le poste de chef de service de la police municipale est assumé par un fonctionnaire titulaire d'un grade de la filière police municipale. Il est également établi que cet agent, placé sous l'autorité directe du maire, ne dispose d'aucun lien hiérarchique direct avec les agents du service de la police municipale et ne possède, notamment, aucune prérogative concernant la gestion, la notation et l'évaluation de ces agents. De plus, la circonstance que cet agent exerce en réalité une autorité et un contrôle sur la police municipale, par l'intermédiaire du chef du service de la police municipale, est par elle-même sans incidence sur la légalité du contrat.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Cour administrative d'appel de Nancy, 17 juin 2010, Mme A., req. n°09NC01421.

Est légal le non renouvellement du contrat d'un adjoint technique non titulaire dont la façon de servir, certains manquements à ses obligations de service et le comportement agressif (qui lui avait été signalé) étaient incompatibles avec les fonctions qu'il exerçait dans un établissement accueillant des personnes âgées et compromettaient le bon fonctionnement du service. Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux agents publics ne soumette le non renouvellement d'un contrat à l'obligation d'un entretien individuel préalable, la commune a cependant convoqué cet agent à un tel entretien. Cet agent a ainsi été en mesure de contester les insuffisances professionnelles qui lui étaient reprochées, lors d'une première réunion où il s'est fait représenter par un délégué syndical et lors d'une seconde réunion où il a été reçu accompagné d'un représentant syndical, au cours de laquelle le maire adjoint lui a fait connaître les motifs du non renouvellement de son contrat ; la décision du non renouvellement de son contrat a donc été prise au terme d'une procédure régulière.

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 décembre 2010, Centre intercommunal de l'Opéra national du Rhin c/ Mme S., req. nos09NC01841 et 10NC01114.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auquel il est reproché la méconnaissance de ses missions, des difficultés relationnelles et une conception de ses

fonctions excédant les termes de son contrat d'engagement, générant des difficultés de fonctionnement de l'établissement et nuisant à la continuité de ses productions artistiques. En effet, le comportement autoritaire et intransigeant de cet agent a été à l'origine de difficultés relationnelles, à la fois avec des collègues et la direction, au sein du service comme au sein de l'établissement. Et, malgré plusieurs rappels à l'ordre, cet agent n'a pas modifié son comportement.

Non titulaire / Licenciement
Licenciement pour inaptitude physique
Responsabilité administrative
Agent de droit privé

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 novembre 2010, Mme S., req. n°10LY00045.

Le délai de plus de cinq mois qu'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) a mis pour notifier à un agent non titulaire son licenciement pour inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions, alors que celle-ci n'a jamais été discutée et a été constatée par le médecin du service de médecine professionnelle, doit être regardé comme ayant excédé une durée raisonnable et est donc constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de cet établissement public. Cet agent ayant subi des troubles dans ses conditions d'existence du fait de son maintien dans une situation d'attente de cette décision de licenciement, il sera fait une juste appréciation de la réparation de ce préjudice.
Le contrat par lequel une pensionnaire du foyer logement géré par le CIAS a engagé cet agent non titulaire à son service en qualité d'aide à domicile est un contrat de droit privé, dès lors qu'il ressort des termes mêmes de celui-ci qu'il a été passé pour le compte exclusif de cette pensionnaire, qui était majeure placée sous la tutelle du CIAS, lequel n'a fait qu'agir en qualité de mandataire de cette personne privée. Ce contrat n'est donc pas un contrat de droit public, même s'il a été signé par un préposé du CIAS et que le certificat de travail y afférent a été établi et signé par le président du CIAS.

Non titulaire / Licenciement
Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Lyon, 16 novembre 2010, Mme P., req. n°10LY00970.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent d'entretien non titulaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. En effet, le ménage de l'école dont il avait la charge n'était pas fait correctement, ainsi que s'en étaient plaints la directrice de l'école, le médecin de la protection maternelle et infantile et les représentants de la commission scolaire ; cet agent ne réalisait pas toutes les heures de travail qu'il déclarait et il a persisté dans son comportement en ne tenant pas compte d'avertissements précédents, tant verbaux qu'écrits.

Non titulaire / Licenciement
Licenciement pour insuffisance professionnelle
Non titulaire / Renouvellement de l'engagement
Stage

Cour administrative d'appel de Lyon, 21 octobre 2010, M. L., req. n°10LY01132.

Est légale la décision qui, pour refuser le renouvellement du contrat d'un agent de sécurité non titulaire du fait de son insuffisance professionnelle, se fonde notamment sur l'avis défavorable émis par son supérieur hiérarchique. Sollicité en vue d'un éventuel recrutement de cet agent en qualité de fonctionnaire stagiaire, celui-ci a en effet fait état du manque d'intérêt de cet agent pour la recherche d'une amélioration de ses compétences et de sa difficulté à maîtriser les outils utilisés quotidiennement dans ses fonctions, notamment pour le contrôle des accès à l'établissement. La circonstance qu'une majorité des chefs d'équipe du service auquel était affecté cet agent avait, lors d'une réunion au cours de laquelle ils étaient consultés en vue de la mise en stage de cet agent, émis un avis favorable, n'est pas de nature à établir l'existence d'un détournement de pouvoir.

Non titulaire / Licenciement
Non titulaire / Droits et obligations
Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 juillet 2010, Office du tourisme Espace Mercantour c/ M. F., req. n°08MA02920.

Le maintien en fonction d'un agent recruté par contrat à durée déterminée au-delà du terme de ce contrat a pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une durée déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial. En l'espèce, le contrat verbal d'une durée de trois ans passé par un agent avec un office du tourisme a pris effet au 1er septembre 2003 et est arrivé à son terme le 31 août 2006. Le maintien en fonctions de cet agent au-delà de cette date a dès lors fait naître un nouveau contrat à durée déterminée pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er septembre 2006. C'est donc à bon droit que le tribunal administratif a considéré que la décision du 17 octobre 2006, par laquelle le président de l'office du tourisme a fait connaître à cet agent que son contrat « venu à expiration en août 2006 » ne serait pas renouvelé, devait être regardée comme un licenciement intervenu au cours du second contrat à durée déterminée dont le terme normal était le 31 août 2009. En effet, cet établissement public n'établit pas avoir informé cet agent du non renouvellement de son contrat lors d'un entretien d'août 2006. Et, si une lettre du président de cet office du tourisme fait état d'un entretien du 6 septembre 2006 durant lequel la question du renouvellement du contrat aurait été évoquée, il est constant qu'à cette date, cet agent était en fonctions en application d'un nouveau contrat conclu pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1er septembre 2006.

Est illégale la décision du 17 octobre 2006 licenciant de ses fonctions cet agent, directeur de cet office de tourisme, qui n'a pas été informé de la possibilité de présenter ses observations préalablement à son licenciement et n'a pas été mis à même d'obtenir communication de son dossier ou de présenter ses observations préalablement à cette décision.

Non titulaire / Rémunération
Contrat de travail

Cour administrative d'appel de Marseille, 16 mars 2010, Communauté d'agglomération dracénoise c/ Mme C., req. n°07MA05012.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, ont pour objet et pour effet de faire obstacle à ce que soient reprises, dans le contrat de droit public proposé à un salarié transféré, des clauses impliquant une rémunération dont le niveau, même corrigé de l'ancienneté, excéderait manifestement celui que prévoient les règles générales que la personne publique a, le cas échéant, fixées pour la rémunération de ses agents non titulaires.
Est illégal, en l'espèce, le contrat de travail à durée indéterminée de droit public, proposé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un salarié transféré, dès lors que la clause fixant sa rémunération, notablement inférieure à celle qu'il percevait précédemment, a été fixée en violation des principes définis par l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005. En effet, il n'est pas établi que les règles générales régissant la rémunération des agents contractuels auraient été adoptées ou même appliquées par cet établissement. De plus, celui-ci n'est pas fondé à justifier l'ajustement à la baisse de la rémunération accordée à cette personne par des éléments de comparaison issu du corps des agents territoriaux du patrimoine, dès lors que ces éléments ne sont pas pertinents par rapport à la situation d'agents recrutés pour mener une action de promotion touristique supposant des aptitudes à l'action commerciale et la connaissance de langues étrangères. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que le niveau de rémunération auparavant accordé à cette personne, qui occupait des fonctions d'assistante de direction comptable, aurait été manifestement excessif.

NB : les dispositions de l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ont été transposées à l'article L. 1224-3 du code du travail.

Notation
Exercice du droit à la formation
Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Paris, 23 novembre 2010, Mme D. C., req. n°09PA01560.

Il résulte de l'instruction, et notamment des notations illégales attribuées à un fonctionnaire au titre des années 1996 à 2000 et des appréciations non fondées, et pour certaines humiliantes et vexatoires, portées sur sa manière de servir, qu'une autorité locale a adopté, pendant plus de cinq ans, à l'égard de cet agent une attitude de dénigrement systématique qui n'était pas justifiée par une appréciation objective de sa valeur professionnelle et qui excédait les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Ce comportement a, dans son ensemble, et indépendamment même des dispositions de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prohibant le harcèlement moral dans la fonction publique, qui n'étaient pas alors en vigueur, constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Cependant, cet agent qui n'a cessé tout au long des années en litige, de manifester auprès de sa hiérarchie, par des notes quotidiennes, ses doutes, ses doléances et ses critiques sur l'organisation des services et l'accomplissement des tâches qui lui étaient imparties, a également contribué, par son attitude, à la dégradation des conditions de travail dont il se plaint. Si cette circonstance n'est pas de nature à retirer leur caractère fautif aux agissements de sa hiérarchie, elle est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à atténuer la responsabilité de cette commune à hauteur de la moitié des conséquences dommageables de ceux-ci.
Il résulte des dispositions de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 dans sa rédaction alors en vigueur qu'une autorité territoriale ne peut invoquer que des motifs tirés des nécessités de service pour refuser à un fonctionnaire le bénéfice d'actions de formation. Sont donc légaux, en l'espèce, les refus qui auraient été opposés aux demandes de formation aux métiers de la bibliothèque formulées par un agent administratif, dès lors qu'ils ne sauraient être regardés comme méconnaissant l'intérêt du service, compte tenu de la taille, des effectifs et des capacités financières d'une commune de 700 habitants, de la dimension modeste de la bibliothèque, de la nature des tâches confiées à cet agent qui ne consacrait qu'une partie de son temps à la bibliothèque et des formations dont il avait déjà bénéficiées.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
Contentieux administratif / Injonction

Tribunal administratif d'Amiens, 4 mars 2011, Mlle D., req. n°1003192.

Actualité juridique - Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2011, p. 210.

L'administration ne peut se fonder, pour faire échec aux mesures d'exécution prescrites par un jugement, sur des circonstances de fait et de droit antérieures audit jugement mais qu'elle s'est abstenue de porter à la connaissance du juge avant qu'il ne statue.

Police du maire
Filière police municipale
Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Tribunal administratif de Grenoble, 17 décembre 2010, Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, req. n°0705134.

Actualité juridique - Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2011, p. 201-202.

Par son objet et les intérêts professionnels qu'elle défend, l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux a intérêt à agir contre la décision de signer un contrat susceptible de porter atteinte au statut des policiers municipaux et aux compétences qui leur sont dévolues. Il résulte des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles 1er et 3 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 dans sa rédaction en vigueur, que les sociétés régies par cette loi ne peuvent se voir confier des tâches de surveillance de la voie publique, lesquelles, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, relèvent, dans les communes, de la police municipale. Est donc illégale, en l'espèce, la décision d'un maire de signer un contrat avec une société privée de surveillance et de gardiennage ; ce contrat lui confiant la surveillance de la voie publique par l'intermédiaire d'écrans de vidéosurveillance a en effet pour objet de la faire participer à l'exercice même d'une mission de police administrative, relevant de la compétence du maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui, par sa nature, ne saurait être déléguée par la commune à une société de surveillance et de gardiennage.

Procédures et garanties disciplinaires
Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Nancy, 5 mai 2010, M. A., req. n°09NC01180.

La circonstance que des pièces ont été communiquées à un fonctionnaire après qu'il a consulté son dossier, mais avant la tenue du conseil de discipline, ne sont pas de nature à constituer une violation des droits de la défense et sont sans incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire. De plus, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de transmettre à ce fonctionnaire le rapport établi en vue de la convocation du conseil de discipline.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour administrative d'appel de Nancy, 10 novembre 2010, M. R., req. n°09NC01425.

Est légale la décision d'une autorité publique refusant à un agent le bénéfice de la protection fonctionnelle, dès lors que les résultats de l'enquête administrative qu'elle a diligentée n'ont fait apparaître aucun agissement constitutif de harcèlement moral. Et, lors de son recours contentieux contre cette décision, cet agent n'a pas démontré l'existence de faits permettant de présumer l'existence de ce harcèlement moral.

Cour administrative d'appel de Paris, 21 juin 2010, La Poste c/ Mlle N., req. n°07PA01799.

En l'absence de la commission de nouveaux agissements fautifs de la part de deux agents sanctionnés à l'issue d'une enquête administrative et compte tenu des diligences dont un établissement public a su faire preuve pour régler un différend entre ces deux agents et un autre collègue, il n'y a pas lieu de juger que ce dernier a été victime d'un harcèlement moral engageant la responsabilité de cet établissement public. En effet, les faits à l'issue desquels ces deux agents ont été sanctionnés ne se sont pas reproduits malgré le maintien en fonction des trois agents dans le même service. Et si, postérieurement à ces sanctions, l'agent victime a demandé à ce que soit mis en œuvre le protocole de harcèlement prévu au sein de cet établissement public, la commission pluridisciplinaire réunie à cet effet a conclu que les conditions d'un harcèlement moral n'étaient pas remplies tout en proposant un changement d'affectation à cet agent dans un souci d'apaisement.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Accidents de service et maladies professionnelles
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 4 mai 2010, M. B.-D., req. n°08PA04659.

La protection instituée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'agressions dans le cadre de ses fonctions. Ces mêmes dispositions imposent à la collectivité publique en cause, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer, sous le contrôle du juge administratif, une juste réparation du préjudice de son agent, dont l'évaluation ne dépend pas de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autre infraction (FGTI) qui, en vertu de la subrogation prévue à l'article 706-11 du code de procédure pénale, était en droit d'exercer les droits de la victime à l'encontre de la collectivité publique tenue de réparer les conséquences de l'infraction, a donc pu demander à celle-ci que lui soient versée dans la limite de la somme déboursée par lui, la juste réparation du préjudice subi par l'agent qu'il a indemnisé.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Non discrimination
Mutation interne - Changement d'affectation
Responsabilité administrative
Indemnisation

CAA Versailles. La relégation d'un agent, fût-il retors et absentéiste, est une faute de l'administration.

Actualité juridique - Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2011, p. 228-231.

Sont publiées les conclusions de M. Jean-Eric Soyez, Rapporteur public, sous l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 19 novembre 2010, M. D., req. n°09VE00839, lui-même publié.

Le rapporteur public, analysant la situation d'un agent relégué loin du poste auquel il était normalement affecté en raison de mauvaises relations de travail et d'un manque de travail et d'assiduité, distingue le harcèlement moral de la discrimination et se basant sur la jurisprudence, définit le harcèlement comme un comportement dont il donne les caractéristiques et remarque que la doctrine reconnaît comme preuve supplémentaire de ce harcèlement le fait par l'administration d'évincer l'agent du service par des manœuvres visant à détourner la procédure disciplinaire ou celle du licenciement par insuffisance professionnelle et se prononce, suivi par le juge, pour l'engagement de la responsabilité de l'administration, responsabilité atténuée par le comportement de l'intéressé.

Radiation des cadres
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Licenciement pour inaptitude physique
Admission à la retraite pour invalidité

Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2010, M. F., req. n°09MA00986.

Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Si l'annulation d'une décision ayant illégalement radié d'office des cadres un agent public pour invalidité non imputable au service oblige l'autorité compétente à réintégrer cet agent à la date de sa radiation et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière, cette autorité, lorsqu'elle reprend à l'issue d'une nouvelle procédure une mesure de radiation, ne peut légalement donner à sa décision un caractère rétroactif.

Radiation des cadres
Licenciement pour inaptitude physique
Reclassement pour inaptitude physique
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 18 octobre 2010, Centre hospitalier de Vienne Lucien Hussel, req. n°09LY00748.

Un agent qui a été illégalement privé d'emploi à compter du 1er janvier 1999, date à laquelle il aurait pu occuper un poste vacant, jusqu'au 1er mai 2003, date à laquelle il a présenté une nouvelle demande de réintégration, est en droit de demander une indemnisation ; l'autorité publique n'apportant aucun élément de nature à établir que sur cette période il aurait été physiquement inapte à occuper cet emploi. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'il ne s'est pas manifesté pour faire valoir ses droits au cours de cette période pour laquelle il demande réparation. Dans ces conditions, il doit être tenu pour responsable à raison d'un tiers des préjudices allégués à ce titre.
Cet agent a été reconnu apte à son poste par avis du comité médical départemental à la date du 25 novembre 2008. Pour la période comprise entre le 1er mai 2003 et le 25 novembre 2008, la production du seul avis du médecin du travail du 24 mars 2003 concluant à une inaptitude au travail sur son poste, n'établit pas sa pleine capacité à exercer durablement ses fonctions et la possibilité d'obtenir un reclassement au sein de l'établissement. Dans ces circonstances, il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices subis par cet agent au cours de cette période durant laquelle il a été illégalement radié des cadres pour inaptitude physique.

Radiation des cadres
Stage / Licenciement
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Traitement et indemnités

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 novembre 2010, Mme A., req. n°09LY00033.

Un agent qui, à la suite de l'annulation contentieuse de la décision le radiant des cadres pour insuffisance professionnelle, n'a fait l'objet d'aucune mesure de réintégration effective, a droit à une somme équivalente au traitement qu'il aurait dû percevoir entre la date d'échéance du délai de deux mois imparti à l'administration pour le réintégrer et la date de sa nouvelle radiation, diminuée des revenus et indemnités perçus pendant cette période.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Tribunal administratif de Toulouse, 14 novembre 2010, Mme P., req. n°0703732.

Actualité juridique - Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2011, p. 241.

Est illégale la décision radiant des cadres pour abandon de poste un adjoint technique de deuxième classe, mis en demeure de rejoindre son poste ou de fournir les justificatifs requis dans le délai d'une semaine à la suite d'une nouvelle absence. En effet, la tutrice de cet agent a remis en main propre à la commune dans un délai de 7 jours un duplicata de l'arrêt de travail de cet agent et a ainsi fait connaître à l'employeur non seulement les raisons du retard de la transmission de cet arrêt de travail mais aussi les raisons qui mettaient cet agent dans l'impossibilité de reprendre

son travail dans le délai prescrit. Cet agent, souffrant de troubles psychiatriques et placé sous curatelle, puis sous tutelle par décision du juge des tutelles, ne pouvait donc être regardé comme ayant rompu tout lien avec le service.

Radiation des cadres / Abandon de poste
Licenciement des femmes enceintes

Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2010, Mme M., req. n°09MA00099.

Lorsqu'un agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par une mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présenté par cet agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.
Est légale, en l'espèce, la radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent d'entretien qui n'a fourni et ne fournit toujours aucune explication sérieusement démontrée sur les motifs de l'abandon de poste qui lui est reproché et sur ceux qui auraient été de nature à l'empêcher de déférer aux différentes mises en demeure qui lui ont été régulièrement adressées par son employeur. Ainsi, le duplicata de l'imprimé « Premier examen médical prénatal » dressé par un médecin, qui a apposé son cachet mentionnant sa qualité de « généraliste », ne saurait constituer le document réclamé par l'autorité publique dans un délai de huit jours, en l'occurrence « le certificat de grossesse établi » par son « médecin gynécologue ».

Radiation des cadres / Abandon de poste
Travailleurs handicapés
Mutation interne - Changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Paris, 11 octobre 2010, Mme D., req. nos08PA00765 et 10PA02830.

Est illégale la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire qui ne saurait être regardé, en l'espèce, comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration, dès lors que celle-ci l'a mise dans l'impossibilité, durant les travaux réalisés au sein d'un établissement public, de reprendre son travail et de déférer aux mises en demeure qu'elle lui adressait. En effet, en fixant le nouvel emploi de cet agent au quatrième étage d'un établissement au moment même où celui-ci était en travaux, l'autorité publique a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant la compatibilité de ce poste avec le handicap dont cet agent est atteint.

Reclassement pour inaptitude physique
Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Lyon, 21 octobre 2010, M. R., req. n°09LY02153.

La circonstance que l'état de santé d'un agent ne lui ait pas permis d'occuper durablement les emplois qui lui ont été proposés, ne suffit pas à établir que l'administration aurait commis une faute en s'abstenant de lui proposer un poste aménagé à ses pathologies. Il résulte en effet de l'instruction que, dès le mois de septembre 2003, alors que le médecin du travail venait de considérer que la reprise du travail sur un poste de mi-temps thérapeutique était compatible avec l'état de santé de cet agent, l'administration lui a proposé plusieurs affectations sur des postes aménagés en sollicitant pour chacun l'avis du comité médical départemental et du médecin du travail.

Refus de titularisation
Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 décembre 2010, Mme A., req. n°09NC01808.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle, à l'issue de son stage, d'un agent de service affecté dans différentes écoles, auquel il a été reproché à plusieurs reprises son manque d'aptitude au travail en équipe, notamment lors de son évaluation annuelle. Il a d'ailleurs fait l'objet, en cours de stage, d'un avertissement, pour avoir insulté l'une de ses collègues de travail en présence de parents d'élèves. Si cet agent expose qu'il n'était pas à l'origine de ces relations conflictuelles, et qu'il était lui-même victime de harcèlement moral de la part de certaines de ses collègues, il ne l'établit pas par les témoignages et le certificat médical qu'il produit.

Sanctions disciplinaires
Amnistie

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 juillet 2010, M. M., req. n°08MA03052.

Si le juge est présumé avoir examiné une question d'ordre public, il n'a l'obligation de se prononcer sur celle-ci que si le moyen se trouve fondé. En s'abstenant de soulever d'office le moyen tiré de la méconnaissance de l'application de la loi d'amnistie à la sanction d'un fonctionnaire, le Conseil d'État, qui a statué après l'intervention de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, a implicitement mais nécessairement estimé que les faits reprochés à cet agent étaient contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs et que la décision prononçant cette sanction n'avait pas méconnu cette loi.

Sanctions du quatrième groupe / Révocation
Droit pénal

Cour administrative d'appel de Marseille, 1er juin 2010, Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), req. nos09MA03505 et 09MA03812.

Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment de la régularité et de l'importance de la consommation avérée de stupéfiants par un agent, qui révèlent une addiction quasi quotidienne à l'héroïne, c'est à tort qu'un tribunal administratif a estimé que les faits à

l'origine de sa condamnation pénale avaient été commis uniquement dans le cadre de la vie privée et en dehors du service et qu'ils n'avaient donc pu affecter les conditions d'exercice par l'agent de sa fonction de gardien d'une station d'épuration et de collecteur de fonds auprès des professionnels procédant à des dépôts sur le site. En effet, les faits de consommation régulière d'héroïne sur une période de deux années, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée au pénal, sont de nature à affecter le comportement d'un agent public durant son service et à affecter l'accomplissement des missions de service public et discréditent l'image du service public, et ce, quel que soit le niveau hiérarchique de l'agent. La collectivité locale n'a donc commis ni erreur de fait, ni erreur de droit en prenant la sanction de la révocation à l'encontre de cet agent à raison d'une telle consommation régulière de stupéfiants.

Sapeur-pompier volontaire
Mise à disposition
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Mission facultative des SDIS et contribution spécifique des communes.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°30, 19 septembre 2011, p. 1744-1749.

Sont publiées les conclusions du rapporteur public M. Pierre de Monte précédant la publication du jugement du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011, commune de Mèze, req. n°0904562.

Le rapporteur public, analysant les compétences respectives du maire et du SDIS (service départemental d'incendie et de secours), notamment en ce qui concerne les missions de surveillance des plages, reprend les dispositions applicables au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers à cet effet et fait état d'un rapport parlementaire de 2004 dans lequel cette solution est préconisée. Il rappelle la jurisprudence antérieure précisant qu'au vu des textes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires et à la sécurité civile, la surveillance des baignades et des activités nautiques fait partie des missions pouvant être confiées à un sapeur-pompier et se prononce, suivi par le juge, pour la légalité d'une convention mettant à la charge d'une commune une contribution destinée à financer cette activité.

Stage / Licenciement
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Titularisation
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 8 novembre 2010, M. E., req. n°09PA00752.

L'annulation contentieuse d'un licenciement en cours de stage implique seulement, quel qu'en soit le motif, une réintégration effective en qualité de stagiaire, l'agent devant terminer son stage avant qu'une décision soit prise sur sa titularisation. Un agent aurait disposé, en l'espèce, en l'absence de l'illégalité fautive de la décision le licenciant en cours de stage, d'une chance d'être titularisé à compter du 31 juillet 2002, date à laquelle son stage commencé le 31 juillet 2001 aurait normalement échu ; il a donc droit à l'indemnisation des pertes de revenus subies du fait de son éviction illégale du service entre le 3 décembre 2001, date de sa radiation, et le 24 septembre 2004, date de sa titularisation effective, en prenant en compte, à compter du 31 juillet 2002, l'avancement moyen dans son grade des autres agents du même corps.

Suspension

Cour administrative d'appel de Marseille, 12 octobre 2010, SIVOM du littoral des Maures, req. n°10MA01086.

Est illégale la décision suspendant provisoirement de ses fonctions le directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel il était reproché l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles, son incompétence concernant la gestion du contrat de financement d'un photocopieur, la mauvaise ambiance dans l'équipe administrative qu'il encadrait, l'ignorance d'instructions émanant de l'autorité territoriale et la pratique de jours de récupération. En effet, si de tels faits étaient susceptibles de fonder une sanction disciplinaire, ils ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant pour justifier la mesure de suspension prise à son encontre. En outre, de par leur nature, ils ne nécessitaient pas que, dans l'intérêt du service, cet agent soit éloigné, même provisoirement, de son lieu de travail.

Suspension
Obligations / Vis-à-vis du service
Droit pénal

Cour administrative d'appel de Lyon, 21 octobre 2010, M. T., req. n°09LY01163.

Est légale la mesure de suspension prise à l'encontre d'un agent des services techniques, gardien au sein d'une résidence de personnes âgées, auquel il est reproché de ne pas avoir exécuté les fonctions lui incombant, de ne pas avoir porté assistance et d'avoir généré un climat de crainte par sa présence auprès des résidents. En effet, alors même qu'il produit des attestations émanant de plusieurs résidents indiquant qu'il n'était pas visé par une pétition circulant dans l'établissement et que les poursuites pénales dont il a fait l'objet pour des accusations de maltraitance envers des personnes âgées ont été classées sans suite, le comportement et les faits reprochés à cet agent qui, au demeurant, avait déjà antérieurement fait l'objet d'un avertissement, d'une exclusion temporaire de trois jours et d'un blâme en raison de faits similaires, présentaient à la date de la mesure de suspension, un caractère de vraisemblance et de gravité de nature à la justifier légalement. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles
Non titulaire
Responsabilité administrative
Assistant maternel

Agents contractuels - Régime de réparation des accidents du travail - Faute intentionnelle de l'employeur - Faute inexcusable de l'employeur.

Les Cahiers de la fonction publique, n°313, juillet-août 2011, p. 43-46.

L'arrêt du 22 juin 2011, Mme C., req. n°320744, par lequel le Conseil d'État, faisant le point sur les possibilités pour un agent contractuel d'obtenir la réparation d'un préjudice causé par un accident du travail, a jugé que, dès lors que cet agent ne se prévaut pas d'une faute intentionnelle de son employeur ou de l'un des préposés de celui-ci, il ne peut exercer contre cet employeur une action en réparation devant les juridictions administratives, conformément aux règles de droit commun, à la suite d'un accident du travail dont il a été victime et ne peut, en particulier, lorsque cet accident est imputable à un mineur dont le juge des enfants avait confié la garde à son employeur dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et avait ainsi transféré à ce dernier la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie de ce mineur, rechercher l'engagement de la responsabilité sans faute de son employeur en tant que personne responsable de ce mineur, est suivi d'un commentaire.
Le commentaire revient sur la mise en place du régime de réparation des accidents du travail, sur la définition de la faute inexcusable donnée par la Cour de cassation, sur la position du Conseil constitutionnel et rappelle une jurisprudence antérieure par lequel le Conseil d'État a conclu à la réparation des préjudices en cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur.

Centre de vacances et de loisirs

Les animateurs occasionnels des centres de vacances et de loisirs ont droit à un repos quotidien de 11 heures, décide le Conseil d'État.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2728, 14 octobre 2011, p. 8-9.

Par un arrêt du 10 octobre 2011, Union syndicale Solidaires Isère, req. n°301014, le Conseil d'État a annulé le décret n°2006-950 du 28 juillet qui n'accordait qu'un repos hebdomadaire de 24 heures par semaine aux animateurs titulaires d'un contrat d'engagement éducatif au lieu des 11 heures minimum par 24 heures prévues par la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur l'aménagement du temps de travail.
La Haute autorité indique que les dispositions du code du travail conformes à la directive leur sont directement applicables alors qu'un groupe de travail a été constitué par le gouvernement sur ce sujet et qu'un amendement à la proposition de loi relative à la simplification du droit devrait instaurer un régime dérogatoire avec des périodes de repos compensateur.

Délégation de service public

Transfert d'entreprise. Caractérisation d'un transfert d'entreprise entre autorités publiques.

La Semaine juridique - Social, n°40, 4 octobre 2011, p. 41-45.

Par un arrêt du 6 septembre 2011, aff. C-108/10, I. S. c/ministerio dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca, publié en extraits et commenté, la Cour de justice de l'union européenne a jugé que la reprise d'une autorité publique employée par une autre autorité publique et chargée de la fourniture à des écoles de services auxiliaires constitue un transfert d'entreprise relevant de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977, l'article 3 de cette directive s'opposant à ce que les salariés transférés subissent une régression salariale importante du fait que leur ancienneté acquise auprès du cédant n'est pas prise en compte par le repreneur.
Dans l'arrêt et dans le commentaire, le point est fait sur les notions de travailleur et d'activité économique, étant définies ainsi des services assurés dans l'intérêt public, sans but lucratif et se trouvant en concurrence avec ceux proposés par des opérateurs poursuivant un but lucratif, étant exclues de cette définition les activités relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique. D'autres éléments caractéristiques du transfert sont l'autonomie et la conservation de l'identité de l'entité transférée.

Licenciement pour insuffisance professionnelle Procédures et garanties disciplinaires Conseil de discipline de recours

Fonctionnaire - Fonction publique hospitalière - Licenciement pour insuffisance professionnelle.

Les Cahiers de la fonction publique, n°313, juillet-août 2011, p. 40-41.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 4 mars 2011, M. L. T., req. nos329831 et 330021, par lequel le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article 84 de la loi du 9 janvier 1986, relatif à la procédure disciplinaire, liée à l'existence en matière disciplinaire d'une échelle de sanctions entre lesquelles les autorités qualifiées peuvent choisir, ne sont pas transposables dans le cas d'insuffisance professionnelle où la seule mesure qui peut intervenir est l'éviction, un commentaire rappelle, jurisprudences antérieures à l'appui, la distinction entre des faits de nature disciplinaire et l'insuffisance professionnelle.

Primes et indemnités

Cour des comptes, 7e chambre, arrêt n°58248, 12 mai 2010, budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

Gestion et finances publiques, n°10, octobre 2011, p. 766-770.

Cette chronique publie en extraits l'arrêt de la Cour des comptes du 12 mai 2010. Elle est précédée d'un commentaire qui rappelle l'appréciation du juge des comptes en matière de diligence du comptable pour le recouvrement d'une créance.
Dans la charge n°11, le juge considère que la responsabilité du comptable est engagée dès lors qu'il a payé des indemnités sur la base de décrets qui n'ont jamais été publiés au *Journal officiel*, alors qu'ils ont été signés par les autorités compétentes, complétés par des textes d'application et modifiés ultérieurement par des textes publiés au *Journal officiel*. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration
Acte administratif
Accomplissement du service national et des activités dans une réserve
Contentieux administratif / Recours
Protection contre les attaques et menaces des tiers
Restauration du personnel
Groupement d'intérêt public (GIP)

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1272, 27 septembre 2011, p. 6-8.
La Lettre de l'employeur territorial, n°1273, 4 octobre 2011, p. 6-8.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit comporte diverses dispositions aménageant le recours administratif préalable obligatoire pour la fonction publique, renforçant la sécurité des actes pris sur avis d'un organisme consultatif, modifiant les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle et assouplissant la durée d'activité dans une réserve.
Elle clarifie les dispositions relatives aux groupements d'intérêt public, notamment celles applicables aux personnels qui sont mis à disposition par les membres du groupement ou recrutés directement. Sont également fixées les conditions de transfert d'activité et de personnel.

Assistant maternel
Crèche

Les 200 000 places de modes de garde à portée de main ?

Localtis.info, 28 septembre 2011.- 2 p.

Lors de sa conférence de presse du 27 septembre, la Cnaf (Caisse nationale d'allocations familiales) a fait état de l'atteinte, à mi-parcours, de 41 % des objectifs fixés en 2007 pour l'accroissement des places d'accueil de jeunes enfants. Le nombre de places offertes par les assistantes maternelles a augmenté de 15,2 %. Ce résultat est expliqué par l'augmentation du nombre d'enfants pouvant être gardés dans le cadre de l'agrément, la création des maisons d'assistantes maternelles et diverses autres mesures comme l'octroi d'une prime d'installation ou des prêts pour l'amélioration du logement.

Assurance chômage / Convention 2011

Le nouveau régime d'assurance chômage.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2725, 23 septembre 2011, p. 45-54.

La nouvelle convention relative à l'indemnisation du chômage, agréée le 15 juin 2011, s'appliquant aux salariés involontairement privés d'emploi dont la procédure de licenciement intervient après le 1er juin 2011, ce dossier fait le point sur les bénéficiaires de cette convention, les conditions d'attribution de l'allocation, la durée de l'indemnisation et les différents cas de figure selon la date de la fin du contrat de travail, ainsi que sur les modalités de calcul et de paiement de l'allocation.

Centre de vacances et de loisirs
Filière animation

Colonies de vacances : le repos des moniteurs est adopté par l'Assemblée nationale.

Localtis.info, 17 octobre 2011.- 1 p.

Un amendement au projet de loi relatif à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, adopté par l'Assemblée nationale le 14 octobre, pose le principe, pour les animateurs et les directeurs de centres de vacances et de loisirs titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, d'un repos compensateur de onze heures par période de 24 heures, ce repos pouvant être réduit ou supprimé sans être inférieur à huit heures et compensé selon des modalités fixées par décret. Cet amendement prévoit également que sur six mois, la durée hebdomadaire de travail maximale est de 48 heures.

CNFPT

Passe d'armes sur le budget du CNFPT.

Localtis.info, 22 septembre 2011.- 1 p. + 6 p.

Dans une lettre ouverte, M. Jean Arthuis, président de la commission des finances du Sénat reprend les constats faits par la Cour des comptes, dans son rapport, sur la gestion du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et pose la question de la localisation du CNFPT à Paris, de l'organisation des formations au niveau des départements et de la mutualisation des lieux de formation.

Le CNFPT souhaite qu'un amendement rétablissant le montant de la cotisation soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2012 et invite les collectivités à faire voter un vœu par leur conseil en ce sens.
Sont donnés en lien la lettre du 20 septembre 2011 de M. Jean Arthuis, celle du 15 septembre du président du CNFPT, le communiqué de presse du CNFP du 16 septembre et celui de l'Association des maires de France du 28 juin.

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
Contribution sociale généralisée (CSG)

Le PLFSS en conseil des ministres : mesures relatives aux cotisations.

Liaisons sociales, 10 octobre 2011.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale adopté en conseil des ministres le 5 octobre 2011 comprend des mesures d'élargissement de l'assiette de la CSG et de la CRDS notamment par la réduction de 3 % à 2 % de l'abattement pour frais professionnels sur les revenus soumis à la CSG.

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
Contribution sociale généralisée (CSG)
Sécurité sociale

Avant-PLFSS pour 2012 : les mesures relatives aux cotisations.

Liaisons sociales, 28 septembre 2011.

L'avant projet de la loi de financement de la sécurité sociale prévoit un élargissement de l'assiette de la CSG-CRDS par des mesures de réduction des abattements pour frais professionnels entre autres dispositions.

Coopération intercommunale
Mise à disposition

La mise à disposition de services, outil rénové de mutualisation.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°38, 19 septembre 2011, p. 18-21.

Le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 fixe les modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services des communes mis à disposition d'un établissement public intercommunal, une convention, prévue à l'article L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales, devant fixer les modalités de cette mise à disposition.
Cet article donne un modèle de convention comportant, notamment, les conditions d'emploi et de rémunération des agents mis à disposition.

Décentralisation
Santé

Hôpitaux : le député Pascal Terrasse plaide pour un acte III de la décentralisation.

Localtis.info, 21 septembre 2011.- 2 p.

À l'occasion de la parution d'un dossier consacré à la santé, au développement et aux territoires dans la revue Pouvoirs locaux, M. Pascal Terrasse, député et président du conseil général de l'Ardèche, a fait état de réflexions relatives au système de santé.
Il prône, notamment, la décentralisation de la gestion de l'immobilier et des personnels non soignants des hôpitaux aux régions.

Démission
Non titulaire / Démission

Les règles de démission dans la fonction publique : droit spécifique ou droit commun ?

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2011, juillet-août 2011, p. 232-238.

Cette étude présente les points communs de la démission en droit de la fonction publique et en droit privé, les spécificités des règles encadrant la démission d'un fonctionnaire et les conséquences de celle-ci pour l'agent fonctionnaire ou contractuel de droit public.

Département
Aide et actions sociales
Gestion du personnel

Les DAS intègrent diversement le nouveau management public.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2727, 7 octobre 2011, p. 22-25.

Une enquête sur les directeurs d'aide et d'actions sociales des départements, lancée par l'ANDASS (Association nationale des directeurs d'action sociale et de la santé des conseils généraux, montre que l'aspect managérial de la fonction prédomine avec la mise en place récente d'outils de management et la réorganisation des services et que la notion de performance est diversement comprise et interprétée.
550 personnes environ assurent le pilotage des politiques sociales dans les départements. Les répondants à l'enquête sont des femmes à 51,4 %, majoritairement très diplômés, motivés par le social, proches des élus territoriaux et consacrant une grande part de leur temps de travail au management des équipes. Ils déclarent avoir été confrontés à des conflits sociaux liés aux réorganisations de services et à la souffrance au travail.

Dossier individuel
Informatique

Les employeurs autorisés à créer un dossier individuel électronique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1270, 13 septembre 2011, p. 6-7.
La Lettre de l'employeur territorial, n°1271, 20 septembre 2011, p. 6-8.

À l'occasion de la parution du décret n°2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique, ce dossier fait le point sur les principes généraux qui garantissent la tenue et a communication du dossier ainsi que sur les conditions de numérisation des pièces qui le constituent.
Chaque document étant référencé conformément à une nomenclature cadre, il fixe les modalités de consultation du dossier par les agents, les conditions de rectification des données inexactes, incomplètes ou périmées, les principes de sécurité des données et des échanges, prévoit une obligation d'information des utilisateurs ainsi que les modalités de transfert du dossier en cas de changement d'affectation de l'agent.

Droit du travail
Sécurité sociale

Avant-PLFSS pour 2012 : les dispositions relatives à la lutte contre la fraude.

Liaisons sociales, 28 septembre 2011.

L'avant projet de la loi de financement de la sécurité sociale comporte diverses mesures concernant la lutte contre la fraude et le travail dissimulé.

Droit syndical

Fin de la concertation sur les moyens syndicaux dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 6 octobre 2011.

Les dispositions contenues dans le relevé de conclusions établi par le ministre de la fonction publique le 29 septembre à l'issue des négociations avec les organisations syndicales, devraient faire l'objet de décrets présentés aux conseils supérieurs avant la fin de l'année. Une subvention globale de financement devrait être instaurée et diverses mesures comme un bilan annuel des moyens allouées aux organisations syndicales sont prévues. Le relevé prévoit également les modalités de calcul des crédits de temps syndical répartis sous forme de crédits d'heures et de décharges. Certaines dispositions concernent les moyens alloués aux syndicats en termes de locaux et d'accès aux nouvelles technologies de l'information.
Ces mesures seraient applicables en 2015 pour la fonction publique territoriale.

Moyens des syndicats : de nouvelles règles s'appliqueront, en 2015, à la territoriale.

Localtis.info, 30 septembre 2011.- 2 p.

Le relevé de conclusions, qui devrait être transmis aux organisations syndicales, prévoit que des moyens leur seront attribués en fonction du résultat des élections aux comités techniques, que les autorisations d'absence et les décharges syndicales seront fusionnées pour former un crédit de temps syndical attribué en fonction d'un barème dégressif. Des subventions de fonctionnement pourront être allouées aux organisations par les employeurs.
Des adaptations de ces règles devraient être demandées par certaines organisations syndicales pour la fonction publique territoriale qui ne devrait être concernée qu'à partir de 2015 par ces nouvelles dispositions.

Négociation sur les moyens syndicaux.

Localtis.info, 22 septembre 2011.- 1 p.

Une ultime réunion devrait se tenir le 29 septembre entre le ministère de la fonction publique et les organisations syndicales sur les moyens accordés à ces dernières. Seul un relevé de conclusions leur sera présenté. Le gouvernement accorderait l'octroi d'un local syndical lorsque les collectivités territoriales comptent au moins 50 agents en équivalents temps plein.
Lors de la réunion du 19 septembre, les nouvelles dispositions concernant les moyens accordés aux organisations ont été confirmées.
Les mesures relatives à la carrière des agents ayant des responsabilités syndicales devraient être introduites dans le dialogue social après le 20 octobre.

La négociation dans la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°313, juillet-août 2011, p. 25-30.

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 précisée par une circulaire fixe la portée de la négociation avec les organisations syndicales, donne une liste non limitative des objets sur lesquels peut porter cette négociation, prévoit différents niveaux pour la conclusion des accords, précise les conditions de désignation des représentants des personnels et de choix par l'administration de l'instance de référence, laisse une certaine souplesse aux partenaires pour la conduite de la négociation et, enfin, donne les modalités de rédaction sous forme de protocole et de suivi de ces accords.

Filière médico-sociale
Diplôme

Vers un regain de la mobilisation pour la reconnaissance des diplômes au niveau licence.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2725, 23 septembre 2011, p. 26.

Les organisations syndicales et les associations professionnelles dénoncent la spécificité de la France qui ne reconnaît pas la reconnaissance au niveau II des diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale et familiale.
Lors d'une réunion avec l'intersyndicale des travailleurs sociaux le 14 septembre, le ministère de la fonction publique a rejeté le reclassement des assistants socio-

éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants en catégorie A et a annoncé la tenue d'une réunion interministérielle consacrée à la transposition des cadres d'emplois actuels dans le nouvel espace statutaire et à l'amélioration des possibilités de passage en catégorie A.

Filière médico-sociale
Secret professionnel

Face aux injonctions de « dénoncer », l'ANAS invite à utiliser les ressources du droit.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2725, 23 septembre 2011, p. 25-26.

Dans un avis technique, l'ANAS (Association nationale des assistants de service social) analyse la position du travailleur social dans le cas d'une fausse déclaration d'un usager lors d'une demande de prestation et souligne que la dénonciation n'est autorisée que dans un nombre très réduit de cas, ceux qui sont prévus à l'article 226-14 du code pénal. Toute autre révélation, hormis celle prévue à l'article 223-6 concernant les crimes et délits touchant à l'intégrité physique, constitue une atteinte au secret professionnel.
Des recommandations sont données aux travailleurs sociaux face aux infractions dont ils peuvent avoir connaissance ou dont ils peuvent devenir acteurs.

Filière police municipale

Christian Estrosi prend la tête de la commission consultative des polices municipales.

Localtis.info, 26 septembre 2011.- 1 p.

Lors de sa première réunion le 26 septembre, la Commission nationale consultative des polices municipales a examiné un décret relatif aux conventions de coordination entre les forces de police qui devraient fixer les conditions d'armement des policiers municipaux.
Elle devrait également se prononcer sur le volet social ainsi que sur la création d'une médaille d'honneur.

Des compétences élargies pour les policiers municipaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1270, 13 septembre 2011, p. 7-8.

La LOPPSI II (loi d'orientation et de performance pour la sécurité intérieure) du 14 mars 2011 élargit les compétences des policiers municipaux, assouplit les conditions de délivrance de l'agrément et de l'assermentation et élargit l'accès à la réserve civile de la police nationale.

Fonction publique territoriale

François Sauvadet, ministre de la fonction publique et Philippe Richert, ministre chargé des collectivités territoriales, vont faire aboutir très prochainement le dossier relatif à l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale.

Site internet du ministère de la fonction publique, 13 octobre 2011.- 1 p.

Dans un communiqué, les deux ministres annoncent la réouverture prochaine du dossier de la réforme de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale. Les mesures consistent en la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs, la mise en place d'un nouveau mécanisme de sélection professionnelle pour les administrateurs et la création d'un nouveau statut d'emploi pour des fonctions spécifiques.

Discours de M. François Sauvadet, ministre de la fonction publique, 71e congrès du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales, jeudi 13 octobre 2011, Brest.

Site internet du ministère de la fonction publique, octobre 2011.- 8 p.

Dans son discours, le ministre annonce trois chantiers à venir pour la fonction publique territoriale : la modernisation de l'emploi public et du dialogue social et la transposition d'évolutions statutaires.
Il rappelle que le projet de loi relatif à la lutte contre la précarité devrait bientôt être examiné par le Parlement et qu'il comporte un volet relatif à la lutte contre les discriminations et à l'égalité professionnelle des hommes et des femmes.
Il annonce la réforme de l'encadrement supérieur : les administrateurs territoriaux pourront être choisis sur une liste d'aptitude avec une sélection sur un tour extérieur et bénéficieront d'un grade à accès fonctionnel (GRAF), les ingénieurs formeront deux cadres d'emplois distincts et un statut d'emploi de directeur de projets sera créé.
Sont également détaillés les mesures de renforcement du dialogue social, la mise en place du nouvel espace statutaire pour la catégorie B et la transposition du 8e échelon pour les catégories C et du GRAF pour les attachés.

Fonction publique territoriale
Catégorie A
Emploi fonctionnel

Des mesures pour améliorer la carrière des cadres supérieurs.

Localtis.info, 17 octobre 2011.- 2 p.

Si le président du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités locales (SNDGCT) se réjouit des annonces faites par le ministre de la fonction publique et le ministre chargé des collectivités territoriales concernant l'encadrement supérieur dans les collectivités, il indique, toutefois que le grade à accès fonctionnel (GRAF) ne remédie pas au manque d'attractivité des emplois de direction et plaide pour une revalorisation du classement indiciaire de ces emplois.
Certains élus voient, par ailleurs, dans la nomination des administrateurs par le tour extérieur, une remise en cause de leur pouvoir de nomination.

Fonction publique
Effectifs
Traitement et indemnités

Fonctionnaires : pourquoi les effectifs ne baissent pas encore.

Les Échos, 6 octobre 2011, p. 4.

Le dernier rapport annuel sur la fonction publique indique qu'en 2009 le nombre des fonctionnaires était en légère hausse, les baisses des effectifs pour la fonction publique de l'État étant compensée par l'augmentation de ceux des deux autres fonctions publique. Pour la fonction publique territoriale, l'accroissement a été de 2 %. La part des contractuels a augmenté dans l'ensemble de la fonction publique. Ils occupent un poste sur cinq dans les collectivités territoriales.
Le salaire net moyen continue de progresser alors que les femmes gagnent moins que les hommes et ont un régime indemnitaire moins élevé.

Formation

Lutte contre l'illettrisme des agents : les collectivités redéfinissent leurs actions.

Localtis.info, 12 octobre 2011.- 1 p.

Étude qualitative sur les pratiques des collectivités concernant les situations d'illettrisme des agents / CNFPT.

Site internet du CNFPT, juin 2011.- 33 p.

Alors que l'Insee constatait, en 2005, que 14 % des agents d'exécution des collectivités territoriales étaient en grave difficulté vis-à-vis de l'écrit, le CNFPT a effectué une enquête sur ce thème auprès de 21 collectivités.
Il en ressort que les dispositifs mis en place pour lutter contre l'illettrisme sont surtout le fait de grandes collectivités, qu'ils témoignent d'une volonté d'engagement social, d'évolution de carrière des agents ou de développement de leurs compétences.
Après une description des étapes de mise en œuvre des actions, cette étude remarque que les dispositifs concernent principalement des agents de catégorie C, embauchés par recrutement direct et exerçant des métiers d'exécution exposés aux risques d'usure professionnelle.
Les formations ont évolué vers des dispositifs axés sur les pratiques professionnelles et plus individualisés et s'inscrivent parfois dans des objectifs de reclassement ou dans des projets de service.
Un point est fait sur l'impact de la réforme de 2007 ainsi que sur les perspectives d'évolution.

Hygiène et sécurité

Santé et sécurité au travail : le train des mesures réglementaires se fait attendre.

Localtis.info, 12 octobre 2011.- 2 p.

Lors du congrès du Réseau des préventeurs et ergonomes des collectivités territoriales (Respect), il a été indiqué par une représentante de la DGCL (Direction générale des collectivités territoriales) que le décret relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale pourrait demander un certain temps avant de paraître. Il devrait être accompagné d'une circulaire prévoyant l'achèvement et la généralisation du document unique.
« Des guides pratiques et des outils méthodologiques » relatifs à la prévention des risques psycho-sociaux et des risques musculo-squelettiques dans le secteur public devraient être élaborés et un projet de décret, examiné par le CSFPT le 26 octobre, traite du suivi médical des substances chimiques présentant un effet mutagène, cancérigène ou toxique pour la reproduction.

Indemnités journalières

Vers une nouvelle modification du mode calcul des indemnités journalières.

Liaisons sociales, 14 octobre 2011.

Deux projets de décret et d'arrêté devraient mettre en place un mode de calcul des indemnités journalières maladie, maternité et accidents du travail basé sur le salaire net à compter du 1er janvier 2012.

Indemnités journalières
Retraite

Un PLFSS 2012 sous-tendu par la rigueur.

Liaisons sociales, 26 septembre 2011

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit l'harmonisation des méthodes de calcul des indemnités journalières maladie, accidents du travail et maladies professionnelles avec celles des indemnités journalières maternité et l'harmonisation entre régimes de retraite du champ des trimestres ouvrant droit à une surcote en prenant notamment en compte les bonifications accordées au titre des enfants et du handicap.

Intéressement

La prime d'intéressement à la performance collective : entre dits et non-dits.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°38, 19 septembre 2011, p. 29-30.

Après un point sur la démarche qui a présidé à l'introduction de l'intéressement collectif dans la fonction publique, cet article analyse brièvement les dispositions du décret n°2011-1038 du 29 août 2011 précisées par la circulaire de la même date et qui concernent la fonction publique de l'État.
Des remarques sont faites sur l'application de ces dispositions ainsi que sur leurs conséquences, des textes réglementaires étant attendus pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Invalidité
Retraite
Pension de réversion

Les mesures sociales du projet de loi de finances pour 2012.

Liaisons sociales, 3 octobre 2011.

Le projet de loi de finances pour 2012 contient deux articles relatifs aux pensions de retraite des fonctionnaires. Le premier prévoit la possibilité de cumul de la majoration pour enfant avec la rente d'invalidité dont le total des prestations ne serait pas plafonné et le second concerne la répartition des droits de réversion attribués aux ayants droit de lits différents.

Loi de finances
Restauration du personnel
Pension d'orphelin
Rente d'invalidité
Liquidation de la pension / Majoration pour enfants

Projet de loi de finances pour 2012.

Liaisons sociales, 12 octobre, 9 p.

Le projet de loi de finances 2012 comporte des mesures fiscales dont le relèvement du plafond d'exonération des titres restaurant porté à 5,40 euros par titre en 2012 et des mesures relatives à la fonction publique concernant le cumul de la majoration pour enfant ou de la rente viagère d'invalidité avec la pension de retraite et la répartition de la pension de réversion aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé. Des extraits de la loi de finances pour 2012 sont reproduits en fin d'article.

Mobilité entre fonctions publiques

Le Comité des régions appelle à développer la mobilité européenne des agents territoriaux.

Localtis.info, 19 octobre 2011.- 1 p.

« Mobilité européenne et internationale des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales de l'Union européenne » : Avis du Comité des régions, 11 et 12 octobre 2011.

Site internet Europa, octobre 2011.- 8 p.

Projet d'avis du Comité des régions sur la mobilité européenne et internationale des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales de l'Union européenne / Rapporteure Mme Mireille Lacombe + Amendements au projet d'avis.

Site internet Europa, octobre 2011.- 8 p. + 4 p.

Dans son avis, le Comité des régions de l'Union européenne souligne l'intérêt que pourrait avoir la mobilité des fonctionnaires locaux et régionaux au niveau européen et international tant dans la transmission du message européen que dans l'échange des pratiques professionnelles. Il propose la mise en place d'un portail internet accessible aux fonctionnaires et agents territoriaux, la participation des collectivités territoriales aux programmes de coopération avec les agents gérant les politiques publiques locales et européennes, la possibilité du détachement des fonctionnaires européens dans les collectivités ainsi que la réalisation d'un état de lieux, d'une étude de faisabilité et d'une campagne d'information sur ce thème de la mobilité.
Il attire l'attention sur l'arrêt par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une personne employée par une autorité publique et transférée vers une autre autorité publique d'un autre État membre ne peut subir de régression salariale du simple fait de ce transfert.

Plafond de sécurité sociale
Retraite

Le plafond de la sécurité sociale devrait être revalorisé de 2,9% en 2012.

Liaisons sociales, 27 septembre 2011.

Le plafond annuel de la sécurité sociale devrait être porté à 3672 euros en 2012 soit une hausse de 2,9 %. Les pensions de retraite devraient aussi connaître une revalorisation de 2 % au 1er avril 2012.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Le point sur... la protection de l'agent public.

Les Cahiers de la fonction publique, n°313, juillet-août 2011, p. 47-48.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, prévoit que l'agent public bénéficie d'une protection à l'occasion de ses fonctions lorsqu'il est victime de menaces, violences, outrages ou diffamations ou l'objet de poursuites pénales, le juge administratif ayant été amené à préciser les conditions dans lesquelles ce droit à la protection peut ou non s'appliquer.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Droit pénal

Les spécificités de la répression du harcèlement sexuel dans la fonction publique.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2011, juillet-août 2011, p. 212-217.

Cette étude présente les spécificités de la fonction publique en matière de protection des agents publics, dont les obligations déontologiques sont rappelées, la protection fonctionnelle permettant de prendre des mesures disciplinaires et pouvant se traduire par des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de harcèlement sexuel. L'auteur fait le constat d'une évolution législative tardive dans la reconnaissance du harcèlement sexuel dans la fonction publique et dans la mise en œuvre de la répression de ce délit impliquant les juridictions administratives et judiciaires dont il précise les particularités.

Protection contre les attaques et menaces des tiers
Indemnisation
Responsabilité administrative

La protection de l'agent public victime de harcèlement moral.

Revue du droit public, n°4, juillet-août 2011, p. 811-837.

Cette étude consacrée à la protection des agents publics contre le harcèlement moral, prévue à l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, fait le point, dans une première partie, sur les obligations de l'administration vis-à-vis de l'agent victime d'un tel comportement en les comparant à celles existantes dans le secteur privé, sur l'obligation de protection fonctionnelle ainsi que sur les éléments permettant de qualifier le harcèlement.
Dans une seconde partie, l'auteur de l'article constate que le harcèlement moral est peu sanctionné par le juge du fait, selon lui, du caractère restrictif des éléments retenus, de la difficulté à apporter la preuve des agissements dénoncés, du quantum de la réparation et de l'exonération de la responsabilité de l'administration.

Retraite

Le COR renvoie le débat sur les polypensionnés à 2013.

Liaisons sociales, 4 octobre 2011.

Dans son rapport du 28 septembre 2012, le Conseil d'orientation des retraites estime que des modifications des règles concernant les polypensionnés devraient être envisagées en 2013.

Retraite
Congé de maladie
Contrôle médical

... les mesures retraite, maladie et famille.

Liaisons sociales, 10 octobre 2011.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale adopté en conseil des ministres le 5 octobre 2011 comporte des mesures de prolongation de deux ans supplémentaires de l'expérimentation du contrôle des arrêts de travail pour les fonctionnaires et des mesures d'harmonisation des règles de surcote pour l'ensemble des régimes de retraite, un décret précisant la mesure de prise en compte du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote.

Sapeur-pompier professionnel

La réforme de la carrière des pompiers pourrait aboutir en plein congrès.

Localtis.info, 21 septembre 2011.- 2 p.

Le protocole d'accord, qui pourrait être signé par certaines organisations syndicales lors du 118e congrès des sapeurs-pompiers de France, prévoit, pour la catégorie C, deux cadres d'emplois. Le premier regrouperait les sapeurs-pompiers et les caporaux et le second les sous-officiers et serait accessible par la voie d'un concours interne ou d'un examen professionnel. Des points d'indice supplémentaires leur seraient alloués.
La catégorie B se composerait, elle, de trois grades.
L'Assemblée des départements de France indique qu'elle n'a pas été invitée aux négociations alors que les départements financent les services départementaux et de secours à hauteur de 56 %.

Sapeur-pompier professionnel
Sapeur-pompier volontaire

La réforme de la filière des pompiers inquiète les élus.

Localtis.info, 26 septembre 2011.- 1 p.

Lors de la clôture du 18e congrès des sapeurs-pompiers le 24 septembre, le président de la République a indiqué qu'il veillerait à ce que la directive européenne sur le temps de travail en cours de révision ne leur soit pas applicable et qu'un décret allait être préparé dans les prochaines semaines pour refondre la filière en application du protocole d'accord signé avec les organisations syndicales.

Sapeur-pompier professionnel
Sapeur-pompier volontaire
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Police du maire

Dossier. Sécurité civile et secours d'urgence.

Les Cahiers de la fonction publique, n°313, juillet-août 2011, p. 5-18.

Ce dossier rassemble plusieurs articles dont le premier est consacré au statut des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires. Une analyse est faite, plus particulièrement, des apports de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.
D'autres contributions concernent la départementalisation des services d'incendie et de secours ainsi que le partage des pouvoirs entre le maire et les centres de secours.

Sécurité
Police du maire
Filière police municipale

L'organisation et la gestion des forces de sécurité publique : rapport public thématique / Cour des comptes.

Site internet de la Cour des comptes, 2011.- 248 p.

Dans son rapport, la Cour des comptes examine les conditions de pilotage des forces de police et de gendarmerie, la situation des polices municipales au chapitre V et le développement des systèmes de vidéosurveillance dans le chapitre VI.

Concernant les polices municipales, elle constate leur rôle grandissant, des effectifs et un armement disparates selon les collectivités, le développement des services de prévention et de sécurité publique, un besoin accru de formation, un développement et un financement très inégaux. Elle recommande la transmission aux préfets des avis de fin de formation des stagiaires délivrés par le CNFPT, la création de l'obligation de formation continue pour les directeurs de police municipale et l'étude de nouvelles modalités de contrôle par le ministère de l'intérieur.
Pour la vidéosurveillance, elle constate une utilisation croissante de ces systèmes par les communes, que les effectifs affectés à l'exploitation des images sont variables, relèvent de cadres d'emplois divers et ne sont pour certains ni assermentés, ni agréés et disposent d'une formation professionnelle insuffisante. Elle recommande, notamment, de joindre à l'arrêté préfectoral d'autorisation des systèmes la liste des personnes habilitées à visionner les images, de prévoir l'obligation pour ces personnes de suivre une formation, d'inciter les communes à adopter un règlement intérieur.

Traitements et indemnités
Effectifs
Non titulaire

Le nombre de fonctionnaires continue de se stabiliser en 2009.

Liaisons sociales, 13 octobre 2011.

Selon le rapport annuel de la fonction publique, présenté le 6 octobre au Conseil supérieur de la fonction publique, les agents de la fonction publique territoriale constituent 34% des effectifs de la fonction publique, le nombre d'agents ayant progressé de 2 % en 2009. La fonction publique territoriale compte la plus forte proportion d'agents non-titulaires (20 %) et 76 % de ses agents appartiennent à la catégorie C. Le rapport souligne aussi des disparités en matière de rémunération, la part des primes versées aux femmes étant inférieure à celle des hommes.

Travailleurs handicapés

150 millions d'euros sur trois ans pour l'accessibilité des locaux aux agents publics.

Localtis.info, 11 octobre 2011.- 2 p.

Sur les 150 millions d'euros débloqués par le FIPH (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) sur trois ans, la moitié sera destinée à l'accessibilité des locaux que les travaux concernent l'intérieur ou l'extérieur de ces locaux, un tiers à l'accessibilité des écoles de la fonction publique et le tiers restant à l'accessibilité des réseaux numériques, un plan devant être bientôt adopté pour ce dernier domaine d'intervention.

Le FIPHFP consacre 150 millions d'euros supplémentaires à l'accessibilité.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2727, 7 octobre 2011, p. 7-8.

Dans un communiqué, le FIPHFP (Fonds national pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) indique qu'il a décidé d'octroyer de nouveaux moyens pour faciliter l'accessibilité des emplois publics à tous les handicaps. 50 millions sont réservés à l'accessibilité des locaux professionnels pour les collectivités territoriales, les aides étant octroyées en fonction des effectifs, y compris aux collectivités employant moins de 1 000 agents. ■

Votre passeport pour la **réussite**

Une collection rédigée par les organisateurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne

La documentation Française

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros
Collection complète des trois volumes : 375 euros
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.
Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

EN VENTE :

- **à La Documentation française**
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10
- **en librairie**
- **par correspondance**
Direction de l'information légale et administrative (DILA)
Administration des ventes
23, rue d'Estrées
CS 10733
75345 Paris CEDEX 07
- **sur internet**
www.ladocumentationfrancaise.fr

La documentation Française

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation** Française
tél. 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Prix : 18,50 euros